Swiss Banking

Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 27)

Octobre 2026
Association suisse des banquiers

Avant-propos		6
Chapitre 1:	Introduction	7
Art. 1	Champ d'application	7
Art. 2	Délimitation et définitions	7
Art. 3	Commentaire concernant la CDB	8
Chapitre 2:	**Vérification de l'identité de la partie cocontractante**	8
Section 1:	**Dispositions générales**	**8**
Art. 4	Vérification de l'identité de la partie cocontractante	8
Art. 5	Livrets d'épargne au porteur	11
Art. 6	Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires	11
Art. 7	Données à consigner	11
Art. 8	Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée	12
Section 2:	**Personnes physiques**	**12**
Art. 9	Vérification de l'identité lorsque la partie cocontractante se présente à la banque	12
Art. 10	Vérification de l'identité lorsque la partie cocontractante ne se présente pas à la banque	13
Art. 11	Personnes émettrices des attestations d'authenticité	13
Section 3:	**Personnes morales et sociétés de personnes**	**14**
Art. 12	Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent	15
Art. 13	Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités	15
Art. 14	Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document équivalent	15
Art. 15	Vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la partie cocontractante	15
Art. 16	Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de *trustees*	17
Art. 17	Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues	18
Section 4:	**Formes particulières de vérification de l'identité**	**19**

Art. 18	Parties cocontractantes mineures et sous curatelle, compte de garantie de loyer, communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires	19
Art. 19	Vérification de l'identité au sein du groupe	19
Chapitre 3:	**Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle**	**20**
Section 1:	**Dispositions générales**	**20**
Art. 20	Identification des personnes détentrices du contrôle	20
Art. 21	Données à consigner	24
Section 2:	**Exemption de l'obligation d'identification**	**25**
Art. 22	Sociétés cotées en bourse	25
Art. 23	Autorités	25
Art. 24	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes	25
Art. 25	Autres formes d'exemption de l'obligation d'identification	26
Art. 26	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires, comptes épargne de garantie de loyer et comptes de consignation	27
Chapitre 4:	**Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales**	**27**
Section 1:	**Dispositions générales**	**28**
Art. 27	Identification de l'ayant droit économique	28
Art. 28	Données à consigner	29
Section 2:	**Exemption de l'obligation d'identification**	**31**
Art. 29	Personnes physiques	31
Art. 30	Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle	31
Art. 31	Sociétés cotées en bourse	31
Art. 32	Autorités	32
Art. 33	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes	32
Art. 34	Sociétés simples	33
Art. 35	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires, comptes épargne de garantie de loyer et comptes de consignation	34
Art. 36	Personnes tenues à un secret professionnel	34
Section 3:	**Obligations particulières d'identification**	**35**

Art. 37	Comptes globaux et dépôts globaux	35
Art. 38	Formes de placement collectif et sociétés de participations	35
Art. 39	Sociétés de domicile	36
Art. 40 et 41	Fondations et Trusts	38
Art. 42	Assurance-vie avec gestion de compte/dépôt séparée *(insurance wrapper)*	42
Chapitre 5:	**Délégation et surveillance**	42
Section 1:	**Délégation**	**42**
Art. 43	Délégation de la vérification de l'identité de la partie cocontractante, de l'identification de la personne détentrice du contrôle et de celle de l'ayant droit économique	42
Section 2:	**Obligations de documentation**	**43**
Art. 44	Obligation en matière de documentation et de mise en sûreté	43
Art. 45	Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies	44
Section 3:	**Obligations de répétition**	**45**
Art. 46	Répétition des obligations de diligence prévues par la présente Convention en cas de doute	45
Art. 46bis	Reprise d'une relation d'affaires	47
Chapitre 6:	**Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux**	47
Chapitre 7:	**Établissement d'attestations**	47
Art. 53	Interdiction d'établir des attestations de nature à induire en erreur	47
Art. 54	Notion d'attestation incomplète	47
Art. 55	Notion d'attestation de nature à induire en erreur	48
Chapitre 8:	**Dispositions relatives à l'audit et à la procédure**	48
Art. 56	Applicabilité	48
Section 1:	**Procédures**	**48**
Art. 57	Contrôle par la société d'audit	48
Art. 58	Procédure d'enquête	48
Art. 59	Procédure de sanction	49
Art. 60	Procédure sommaire	49
Section 2:	**Dispositions relatives aux sanctions**	**49**

Art. 61	Cas bénins	49
Art. 62	Violation de la CDB	50
Art. 63	Prescription de la poursuite des violations	50
Section 3:	**Organisation**	**51**
Art. 64	Commission de surveillance	51
Art. 65	Chargé·e·s d'enquête	51
Section 4:	**Procédure arbitrale**	**51**
Art. 66	Procédure arbitrale	51
Chapitre 9:	Dispositions finales	52
Art. 67	Entrée en vigueur	52
Art. 68	Dispositions transitoires	52
Appendice: cas de figure		53
Liste des abréviations		59

Avant-propos

La **Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB),** qui existe depuis 1977, fait l'objet de révisions régulières.

La dernière révision de la CDB a conduit à adapter et compléter le présent commentaire.

Cette révision visait principalement à tenir compte des **évolutions légales et réglementaires** dans la CDB 27. Les prescriptions du GAFI sont également prises en considération, de même que les **grandes décisions** de la Commission de surveillance CDB et les enseignements tirés de la pratique. Un autre volet concerne la **numérisation des processus opérationnels.** Celle-ci est intégrée selon une approche neutre sur le plan de la technologie et les dispositions y relatives de la CDB ont été adaptées à la pratique déjà établie. C'est vrai aussi des exigences de forme concernant les déclarations des parties cocontractantes, les formulaires, la remise des documents précités et leur conservation.

La CDB comprend désormais, à l'art. 2, un **catalogue des définitions les plus importantes.** Ces définitions s'inspirent des définitions (légales) courantes, ou elles figuraient auparavant dans le commentaire et sont désormais intégrées dans la CDB.

Afin de renforcer la sécurité juridique, certains **sujets traités jusqu'ici dans le commentaire** ont été intégrés dans la CDB, en particulier les règles relatives aux communautés de propriétaires par étages et de copropriétaires.

La référence aux **pays à risque accru** a été supprimée de la CDB. Cette modification s'explique par des raisons de systématique, dans la mesure où ce qui concerne les risques pays accrus relève matériellement de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Elle est sans incidence sur les obligations prévues par la LBA ainsi que par l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA).

Les **formulaires** ont tous été retravaillés sur la forme pour en adapter la rédaction à la nouvelle terminologie juridique, mais les formulaires K, S et T comprennent aussi des modifications de fond. Sur le formulaire K, il convient d'indiquer désormais le lieu de résidence effectif et non plus l'adresse effective du domicile, ainsi que la date de naissance et la nationalité. En ce qui concerne le formulaire S relatif aux fondations, la CDB comprend désormais à l'art. 40 une énumération des données à consigner, qui sont les mêmes que dans le cadre de la CDB 20. Le changement réside dans la déclaration introductive, relative à l'identité de la personne habilitée à représenter la fondation ou une société sous-jacente. Il en va de même du formulaire T relatif aux trusts.

Chapitre 1: Introduction

La CDB concrétise la législation sur le blanchiment d'argent en fixant des **standards prudentiels minimaux** applicables à la vérification de l'identité des parties cocontractantes ainsi qu'à l'identification des personnes détentrices du contrôle et des ayants droit économiques. Elle reflète ainsi l'**approche fondée sur des principes et adaptée aux risques** de la réglementation suisse des marchés financiers.

La CDB étant un standard prudentiel minimal, ses signataires sont libres d'adopter des règles plus strictes sur des points spécifiques. Quelques dispositions laissent en outre une certaine flexibilité, ce qui permet d'appliquer la CDB selon une approche fondée sur le risque.

La CDB 27 est disponible en français, en allemand, en italien et en anglais. En cas de divergence matérielle entre les différentes versions linguistiques, la CDB 27 en allemand fait foi.

Art. 1 Champ d'application

Sauf indication contraire, la CDB et son commentaire se réfèrent à toutes les banques et toutes les maisons de titres, même si le texte ne mentionne que les unes ou les autres pour des raisons rédactionnelles.

Art. 2 Délimitation et définitions

Ce n'est pas la CDB, mais l'OBA-FINMA qui prescrit quand et comment il y a lieu de clarifier l'arrière-plan de **relations d'affaires ou** de **transactions présentant des risques accrus** et en quoi consistent les obligations de clarification particulières y relatives.

Les renvois à d'autres dispositions en matière d'opérations de carte de crédit et d'opérations de leasing, qui figuraient auparavant à l'art. 2, al. 3 et 4, ne sont plus explicites mais regroupés à l'al. 3 sous les termes généraux de **«dispositions pertinentes»**. Cette formulation ne constitue pas un changement matériel par rapport à l'ancienne disposition. L'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing, par exemple, continue ainsi de s'appliquer aux opérations de leasing. Les activités de conseil, qui relèvent désormais de la LBA, ont été ajoutées à l'al. 3.

Le nouvel al. 4 de l'art. 2 consiste en un **catalogue de définitions.** Sont définies les notions suivantes: «document d'identification officiel», «autorité», «cotation en bourse», «société cotée en bourse» et «but idéal». Ces définitions s'inspirent soit du commentaire préexistant concernant la CDB 20, soit des définitions courantes ou ancrées dans la loi des notions concernées.

Le catalogue de définitions vise à **harmoniser** l'emploi des notions définies dans l'ensemble de la CDB. Ces définitions ont permis en outre de resserrer la formulation de certains articles, d'où une meilleure lisibilité. S'agissant de la notion de «société cotée en bourse», le seuil de 75 % tient compte de la logique applicable à l'identification de l'ayant droit économique. Si une filiale est détenue à plus de 75 % par une société cotée en bourse, arithmétiquement, toute autre participation est inférieure à 25 %.

Art. 3 Commentaire concernant la CDB

Le commentaire concernant la CDB est publié par l'ASB. Il constitue un **outil d'interprétation** essentiel, primordial, dont les banques, les organes de la CDB et les sociétés d'audit sont invités à tenir compte.

Chapitre 2: Vérification de l'identité de la partie cocontractante

Section 1: Dispositions générales

Art. 4 Vérification de l'identité de la partie cocontractante

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'identité de toutes les personnes cotitulaires d'un **compte collectif** doit être vérifiée, pour autant qu'une disposition d'exception (p. ex. vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples) ne soit pas applicable.

S'agissant des **comptes/dépôts globaux** destinés à la gestion de plans de participation pour le personnel d'une société, il y a lieu de vérifier uniquement l'identité de la société elle-même, dès lors que les droits de participation sont gérés sur un compte/dépôt global ouvert au nom de la société.

La notion d'**«instruments financiers»** s'entend au sens de l'art. 3, let. a LSFin, Par **«opérations de négoce»**, on entend le négoce d'instruments financiers, de devises, etc. Depuis l'entrée en vigueur de la CDB 20, la banque est tenue, pour toutes les opérations de négoce au sens de l'art. 4, al. 2, let. f et indépendamment de leur montant, de vérifier l'identité de la partie cocontractante.

Les **transactions sur le marché des capitaux,** notamment celles visant à placer des instruments financiers auprès d'investisseurs et d'investisseuses (p. ex. *selling shareholder* dans le cadre d'une introduction en bourse), ainsi que les cas où la banque intervient en tant qu'agent payeur et/ou émetteur ou dans une fonction analogue, ne relèvent pas de la notion d'opération de négoce telle que définie à l'art. 4, al. 2, let. f.

Pour la définition des **opérations de caisse,** nous renvoyons à l'art. 2, let. b OBA-FINMA. On entend par «opération de caisse» toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions.

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, les versements ou retraits au comptant effectués en relation avec des comptes/livrets ouverts auprès d'une autre banque sont considérés comme des opérations de caisse, y compris lorsque cette autre banque est la société mère (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.11, p. 19-20). L'art. 19 demeure toutefois applicable.

La Commission de surveillance CDB a de plus retenu que «le critère décisif pour qualifier une opération financière d'opération de caisse n'est pas le fait que son exécution ait eu lieu au comptant (au sens d'une réception, respectivement transmission physique, d'un bien patrimonial)». La caractéristique d'une opération de caisse est bien plutôt qu'il s'agit d'une prestation de service ponctuelle non constitutive d'une relation d'affaires durable. «Les opérations de caisse se définissent ainsi comme celles qui ne sont pas effectuées au moyen d'un compte existant du client et qui ne résultent pas d'une autre relation entre la banque et le client, avec cette conséquence qu'il n'y a pas de documentation qui permettrait d'identifier le client ainsi que de reconstituer l'origine et la destination des biens patrimoniaux en cause.» (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.15, p. 21).

Enfin, la Commission de surveillance CDB a précisé qu'«une opération de caisse [...] doit être qualifiée en tant que telle même lorsqu'elle est effectuée par un client déjà existant. Le fait que le client ait déjà été identifié précédemment signifie que l'on peut certes renoncer à renouveler la procédure de vérification de l'identité du cocontractant. Par contre, il y a lieu dans tous les cas de recueillir une déclaration concernant l'ayant droit économique.» (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.16, p. 22).

Entre aussi dans la définition des opérations de caisse l'échange d'espèces dans la même monnaie aux fins d'obtenir d'autres coupures. En revanche, les opérations de transfert d'argent *(money transmitting)* ne sont pas considérées comme des opérations de caisse.

En pratique, pour les opérations de caisse, le principe est que l'on vérifie l'identité de la personne qui effectue la transaction au comptant au guichet, réputée être la partie cocontractante.

Lorsqu'une personne, dont l'identité a déjà été correctement vérifiée **dans le cadre d'une relation d'affaires existante**, établit d'autres relations d'affaires avec la banque, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, cela vaut également lorsque, dans l'intervalle, les exigences de la CDB en matière de vérification de l'identité des clients et des clientes sont devenues plus strictes, à condition toutefois que la première vérification ait été effectuée en conformité avec les règles de la CDB alors en vigueur (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.10, p. 19). En revanche, lorsqu'une personne dont l'identité avait été correctement vérifiée a clôturé sa relation d'affaires puis la rétablit, il y a lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité en vertu de l'art. 46b^{is}.

Le terme «correctement» se réfère aux obligations de diligence en vigueur au moment où la relation d'affaires a été établie. L'identité est donc réputée correctement vérifiée si les dispositions de la CDB en vigueur au moment où la relation d'affaires a été établie ou, alternativement, les dispositions de la CDB en vigueur au moment concerné, ont été respectées *(lex mitior)*.

La décision en vertu de laquelle il n'a pas été procédé une nouvelle fois à la vérification de l'identité n'a pas à être spécifiquement documentée. L'obligation de mise en sûreté au sens de l'art. 44 est remplie lorsqu'il ressort du dossier que l'identité de la personne a déjà été vérifiée (p. ex. lorsque les documents y relatifs sont disponibles au sein de la banque ou dans le système informatique de la banque). D'éventuelles obligations de répéter l'accomplissement des obligations de diligence au sens de l'art. 46 demeurent réservées.

S'agissant des **relations de crédit,** on distingue en principe trois types de crédit: l'opération (bilatérale) de crédit, le crédit syndiqué et la sous-participation à des crédits syndiqués.

1. L'**opération (bilatérale) de crédit** est en général une prestation de service financier qui entre dans le champ de la LBA, dans la mesure où elle comporte le risque que des fonds d'origine criminelle soient utilisés pour rembourser le capital et payer les intérêts du crédit. La Commission de surveillance CDB a confirmé l'application de la CDB aux relations de crédit. Dès lors, envers toute personne preneuse de crédit, la banque est tenue de ses obligations de diligence que sont la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi que l'identification de la personne détentrice du contrôle et/ou de l'ayant droit économique.
2. La situation initiale étant la même pour les **crédits syndiqués** que pour les relations (bilatérales) de crédit susmentionnées (rapport contractuel direct entre la banque et la personne preneuse de crédit), ce type d'opération est également soumis à la LBA et la CDB s'applique. Cela vaut à la fois lorsque la banque est cheffe de file du syndicat et lorsqu'elle ne fait qu'y participer.
3. En cas de **participation / sous-participation a posteriori** à des crédits ou à des opérations bilatérales de crédit, il existe trois situations différentes. Une participation / sous-participation peut résulter:
 a) d'une adhésion a posteriori du fournisseur / de la fournisseuse de crédit au contrat de crédit, dès lors qu'une telle adhésion est prévue dans le contrat de crédit ou que la personne preneuse de crédit y consent (ce qui ramène à la situation d'un crédit syndiqué décrite au ch. 2); ou
 b) de la conclusion d'un contrat de sous-participation entre le fournisseur / la fournisseuse de crédit initial·e et le fournisseur / la fournisseuse de crédit adhérent·e, le/la premier/première cédant au / à la second·e, par déclaration séparée, toutes les créances résultant du contrat de crédit au prorata de la sous-participation (dès lors que cette cession n'est pas notifiée à la personne preneuse de crédit pendant la durée du contrat, on parle de cession «silencieuse»); ou
 c) de la conclusion d'un contrat de sous-participation sans cession partielle de la créance de crédit, le fournisseur / la fournisseuse de crédit adhérent·e ayant la possibilité de participer au contrat de crédit au prorata (et donc de se voir verser par le fournisseur / la fournisseuse de crédit initial·e une quote-part des intérêts, marges et commissions résultant du contrat de crédit) ou de limiter sa participation à une éventuelle défaillance de crédit (et donc de se voir verser par le fournisseur / la fournisseuse de crédit initial·e une partie de la marge au titre de cette «assurance de crédit»).

Dans le cas de la variante 3.b comme dans celui de la variante 3.c, il n'y a pas de rapport contractuel direct avec la personne preneuse de crédit, et donc pas de relation d'affaires directe. Dès lors, il n'y a pas lieu de vérifier formellement l'identité de la personne preneuse de crédit ni d'identifier la personne détentrice du contrôle et/ou l'ayant droit économique.

Dans la CDB 27, l'art. 4, al. 2, let. i prescrit désormais, par référence à l'art. 52 OBA-FINMA, de vérifier l'identité de la partie cocontractante en cas de **transfert de fonds et de valeurs** de l'étranger vers la Suisse portant sur un montant supérieur à 1 000 francs, ainsi qu'en cas de transfert de fonds et de valeurs de la Suisse vers l'étranger pour autant qu'il n'existe pas de relation d'affaires avec une partie cocontractante. L'identité de la partie cocontractante doit également être vérifiée en cas de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. La let. i a été ajoutée par souci de cohérence avec l'OBA-FINMA, même si les opérations concernées ne font pas partie de la pratique courante des banques.

Art. 5 Livrets d'épargne au porteur

-

Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

L'art. 6, al. 1 prévoit une **obligation de procéder à la vérification de l'identité** y compris lors d'opérations portant sur des montants inférieurs aux seuils définis à l'art. 4, al. 2, let. g et i lorsqu'il y a tentative de contourner cette obligation. Tel est par exemple le cas lorsqu'un montant supérieur à ces seuils est réparti sur plusieurs transactions *(smurfing)*.

Aux termes de l'art. 6, al. 2, les **seuils minimaux** définis à l'art. 4, al. 2, let. g et i sont indifférents en présence d'indices laissant à penser que les valeurs patrimoniales sont liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Il doit toutefois s'agir d'indices selon lesquels les valeurs patrimoniales pourraient provenir de l'une des sources visées à l'art. 9, al. 1 LBA. Tel est le cas lorsque des valeurs patrimoniales sont liées à une infraction visée à l'art. 305bis du Code pénal (CP), proviennent d'un crime au sens de l'art. 10, al. 2 CP ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'article 305bis, ch. 1bis CP, relèvent du pouvoir de disposition d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP ou servent au financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1 CP.

Art. 7 Données à consigner

En vertu de l'art. 23 du Code civil (CC), si la partie cocontractante est une personne physique, l'**adresse effective de son domicile** est réputée se trouver au lieu où cette personne réside avec l'intention de s'y établir.

Si la partie cocontractante est une personne morale, il y a lieu de consigner l'**adresse effective de son siège.** Pour la déterminer, on peut se baser en priorité sur les documents d'identification (en règle générale un extrait du Registre du commerce) fournis par la partie cocontractante dans le cadre du processus de vérification de son identité. A titre d'alternative, la banque peut aussi retenir comme adresse effective du siège le lieu où la personne morale a son administration effective. Selon la pratique, le lieu de l'administration effective d'une société est celui où elle a son centre économique et opérationnel et/ou celui où s'exerce la direction. Le critère déterminant à cet égard est la conduite des affaires courantes dans le cadre de l'objet social; en cas de pluralité de lieux, c'est le lieu principal où s'exerce la direction qui prévaut (voir aussi à cet égard ATF 2C_1086/2012 du 16 mai 2013).

Il existe des pays dans lesquels les dates de naissance ou les adresses de domicile / de siège ne sont pas utilisées, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et de consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, elle n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile ou du siège de la partie cocontractante, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par cette dernière. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en présence d'anomalies, conformément à une approche fondée sur le risque.

Dans la mesure où, pour les personnes physiques, il y a lieu de verser au dossier une copie d'un document d'identification officiel, le moyen utilisé pour vérifier l'identité résulte de la copie et n'a pas à être consigné spécifiquement. Lorsqu'une personne physique a plusieurs nationalités, il est suffisant de verser au dossier la copie d'un seul document d'identification officiel. Les autres nationalités n'ont pas à être documentées par écrit en sus.

Selon la logique de la CDB, l'obligation de constituer un dossier complet de vérification de l'identité concerne les parties cocontractantes avec lesquelles une relation d'affaires est effectivement établie (voir art. 4).

Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée

Cette disposition règle les cas particuliers où l'identité d'une partie cocontractante ne peut pas être vérifiée de la manière prescrite, parce que les documents requis ne peuvent pas être fournis. En pareille situation, la banque peut se faire remettre d'autres documents probants et les verser au dossier. Elle dispose à cet égard d'une marge d'appréciation appropriée.

Section 2: Personnes physiques

Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la partie cocontractante se présente à la banque

L'expression utilisée à l'art. 9 (**«lorsque la personne se présente à la banque»**) se réfère à la situation où il y a eu un contact personnel entre le/la client·e et le/la représentant·e de la banque et où l'identité du / de la client·e a été vérifiée à cette occasion. Ce contact personnel peut avoir lieu dans les locaux de la banque ou ailleurs.

La **copie du document d'identification officiel** ne doit pas nécessairement être faite en même temps que la vérification de l'identité de la partie cocontractante. Si elle a été faite avant que la personne se présente à la banque, elle doit être vérifiée par comparaison avec l'original au plus tard lorsque la personne se présente à la banque. Si elle n'est faite qu'après que la personne se soit présentée à la banque, les dispositions de l'art. 10 (**Vérification de l'identité lorsque la partie cocontractante ne se présente pas à la banque**) s'appliquent.

Un document d'identification officiel peut par exemple être photographié ou scanné, puis versé au dossier sous forme d'impression papier, pour autant que les données personnelles soient lisibles et que la partie cocontractante soit reconnaissable sur la photo.

L'art. 9 n'énumère pas les **documents d'identification officiels autorisés**, mais les notions de «document d'identification officiel» et d'«autorité» font partie du catalogue de définitions ajouté à l'art. 2. La décision concernant les documents d'identification officiels autorisés (p. ex. passeport, carte d'identité, permis de conduire) relève de la compétence et de l'appréciation de chaque banque, de sorte qu'il peut être tenu compte de situations spécifiques dans le cadre d'une approche fondée sur le risque. De même, il appartient à chaque banque de décider, selon son appréciation, des modalités d'acceptation des documents d'identification officiels dont la date de validité est dépassée.

Ne sont admissibles que les documents d'identification officiels comportant une photographie de la personne dont on vérifie l'identité.

Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la partie cocontractante ne se présente pas à la banque

L'élément déterminant dans le cadre de l'art. 10 est l'absence de contact personnel avec la personne dont on vérifie l'identité. Au vu des évolutions technologiques constantes que connaissent les processus de clientèle des banques, l'intitulé de l'article a été modifié dans un souci de neutralité technologique.

Un des moyens possibles pour vérifier l'identité d'une personne qui ne se présente pas à la banque est la simple remise postale d'un document à l'adresse de domicile indiquée. Constituent également des moyens appropriés, par exemple, une attestation de domicile, un avis d'imposition, une facture d'eau, d'électricité ou de téléphone au nom de la personne concernée, ou encore un extrait d'un registre public ou d'une base de données tenue par une personne privée digne de confiance.

Lorsque la banque vérifie l'identité d'une personne sans que celle-ci se présente à la banque et confie l'authentification (légalisation) requise à cet effet à un tiers qualifié, il n'y a pas délégation de la vérification de l'identité. Dès lors, une convention écrite entre la banque et la personne émettrice de l'attestation d'authenticité n'est pas requise.

Art. 11 Personnes émettrices des attestations d'authenticité

Lorsqu'une relation d'affaires est établie sans que la personne se présente à la banque, ce ne sont pas les originaux, mais des copies des documents d'identification requis qui sont remis à la banque. Leur conformité à l'original doit donc être certifiée. L'authenticité est attestée en général au moyen d'une signature. Il n'est pas nécessaire de vérifier la signature de la personne qui atteste l'authenticité du document. Les attestations d'authenticité ne sont soumises à aucune exigence de forme. Il convient de se référer à la législation, à la réglementation ou à la pratique en vigueur dans le pays concerné.

Aux termes de l'art. 11, al. 1, lit. b, la banque peut accepter une **attestation d'authenticité** émise par une banque correspondante, un autre intermédiaire financier ou un·e avocat·e autorisé·e à exercer en Suisse. Sont réputé·e·s autorisé·e·s à exercer en Suisse les avocat·e·s inscrit·e·s dans un registre cantonal des avocats. La notion d'«intermédiaire financier» au sens de l'art. 11, al. 1, let. b inclut les intermédiaires financiers suisses au sens de l'art. 2, al. 2 et 3 LBA ainsi que les intermédiaires financiers dont le siège est à

l'étranger, pour autant qu'ils soient assujettis à une surveillance et à un contrôle adéquats en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Il relève de la compétence de chaque banque d'accepter ou pas les attestations notariées habituellement émises à l'étranger (p. ex. les affidavits). Les avocat·e·s autorisé·e·s à exercer à l'étranger peuvent être assimilé·e·s aux instances publiques au sens de l'art. 11, al. 1, let. c dès lors qu'ils/elles sont habilité·e·s par le droit étranger à émettre des attestations d'authenticité. Les Autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont réputées être des instances publiques au sens de l'art. 11, al. 1, let. c.

Il relève de l'appréciation de chaque banque de refuser une attestation d'authenticité pour des raisons tenant aux risques (p. ex. si elle la juge peu crédible).

Section 3: Personnes morales et sociétés de personnes

La CDB 27 emploie les notions de «personnes morales» et de «sociétés de personnes» au sens qu'elles ont en droit civil suisse (voir en particulier les art. 52 et suivants CC ainsi que les art. 530 et suivants CO).

La vérification de l'identité des raisons individuelles inscrites au Registre du commerce peut être effectuée selon les dispositions applicables aux personnes physiques ou, alternativement, selon les règles applicables aux personnes morales et aux sociétés de personnes.

Les dispositions relatives à la **vérification de l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes** valent pour les parties cocontractantes domiciliées en Suisse et, par analogie, pour celles domiciliées à l'étranger. Ces dispositions sont également applicables, par analogie, aux parties cocontractantes régies par le droit public (p. ex. les corporations et établissements de droit public).

S'agissant de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes morales et des sociétés de personnes, la CDB ne distingue pas entre vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque et vérification de l'identité lorsqu'elle ne s'y présente pas. Le fait que les personnes qui établissent la relation d'affaires aient été physiquement présentes ou absentes lors de l'ouverture de celle-ci n'est déterminant qu'en ce qui concerne les modalités de vérification de leur identité (art. 15, al. 1 et 2).

La **documentation** requise peut être disponible sous forme d'originaux, de copies ou de copies électroniques scannées et être transmise par voie électronique à la banque. Cette dernière peut également télécharger les informations correspondantes via Internet. Les documents utilisés pour vérifier l'identité des personnes morales ou des sociétés de personnes ne sont soumis à aucune exigence de forme (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 1998–2001, ch. 1, let. I, p. 12). Demeurent réservées dans tous les cas les obligations de documentation prévues aux art. 44 et suivant.

Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent

Les banques de données tenues par une autorité de surveillance ou par une personne privée digne de confiance au sens de l'art. 12 sont par exemple le registre des entreprises de l'Office fédéral du registre du commerce (zefix.ch), la Feuille officielle suisse du commerce (shab.ch), les annuaires de Teledata, ou encore les répertoires officiels des intermédiaires financiers assujettis à une surveillance publiés sur les sites Internet des autorités de surveillance étrangères. De manière générale, les extraits électroniques, que l'on peut se procurer sur les sites Internet des autorités compétentes, sont de plus en plus utilisés en pratique.

Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités

L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes **non inscrites dans un Registre du commerce** peut être vérifiée, par exemple, au moyen des documents constitutifs, de l'acte de fondation, d'une attestation de la société d'audit, d'un *certificate of incumbency,* d'un *certificate of good standing,* d'un *certificate of incorporation* ou d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle délivrée par une autorité. Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'identité des personnes morales non inscrites dans un Registre du commerce peut également être vérifiée au moyen de statuts non signés (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.7, p. 18).

Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document équivalent

La CDB ne contient **aucune exigence particulière en ce qui concerne le contenu** de ces documents. Il convient de se référer à la législation, à la réglementation ou à la pratique en vigueur dans le pays concerné. Concrètement, il existe des personnes morales qui ne sont pas inscrites au Registre du commerce et ne font pas non plus l'objet d'une révision par une société d'audit (p. ex. des associations). En règle générale, leur identité ne peut être vérifiée qu'au moyen des statuts ou d'autres documents probants comparables. De tels documents peuvent refléter la situation actuelle y compris lorsqu'ils datent de **plus de douze mois.** En revanche, lorsqu'une association, par exemple, est inscrite au Registre du commerce, l'extrait du Registre du commerce produit ne doit pas dater de plus de douze mois.

Art. 15 Vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la partie cocontractante

Sont réputées être les **personnes qui établissent la relation d'affaires** celles qui représentent la société envers la banque lors de l'ouverture du compte et qui signent les documents correspondants.

Lorsqu'une personne morale établit une relation d'affaires en qualité de représentante d'une autre personne morale, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes physiques qui agissent pour cette personne morale. Les personnes physiques concernées sont toujours celles qui agissent effectivement au moment de l'établissement de la relation d'affaires.

Les données visées à l'art. 7, al. 1 n'ont pas à être consignées pour les personnes physiques qui établissent des relations d'affaires pour une personne morale ou une société de personnes. Il n'y a pas lieu de prendre connaissance de l'adresse de domicile de la personne qui établit la relation d'affaires ni de la vérifier, dans la mesure où la CDB prévoit des règles spécifiques quant à la vérification de son identité. Cette personne ne devient donc pas cocontractante.

Sont considérées comme ayant le pouvoir d'engager la partie cocontractante au sens de l'art. 15, al. 3 les personnes qui agissent au nom de la personne morale pour établir la relation d'affaires avec la banque, à savoir les organes de la personne morale, les personnes en son sein qui disposent d'un pouvoir de signature et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de représentation.

Un extrait du Registre du commerce, par exemple, permet de prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la partie cocontractante. D'autres documents contenant des informations à cet égard peuvent également être utilisés (p. ex. procurations d'organes de la société en faveur d'autres personnes, extrait d'un règlement interne, liste de signatures autorisées, *certificate of incumbency,* etc.). L'exigence de l'art. 15, al. 3 peut aussi être remplie en versant au dossier une copie simple des documents pertinents de la société (p. ex. statuts, règlement d'association, procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration, programmes annuels contenant des dispositions relatives aux pouvoirs de signature et à la compétence de nommer des personnes autorisées à signer, mais également procurations d'organes de la société en faveur de tiers, etc.). L'identité et la légitimation des signataires de ces documents (p. ex. *company secretary*) n'ont pas à être vérifiées ni documentées plus avant par la banque. L'objectif est de savoir qui sont les personnes qui se présentent à la banque comme ayant le pouvoir d'engager la partie cocontractante. Faute d'informations concernant le pouvoir de signature de la personne qui établit la relation d'affaires, la banque peut considérer que celle-ci dispose d'un pouvoir de signature collectif et se dispenser de clarifications supplémentaires.

La documentation de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la partie cocontractante n'est soumise à aucune exigence de forme.

L'art. 15, al. 4 prévoit des **règles spéciales** concernant la vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et la documentation des dispositions régissant le pouvoir d'engager la partie cocontractante lorsque la relation d'affaires est établie avec un intermédiaire financier suisse ou étranger au sens des art. 24 ou 33. Cela résulte du fait que les transactions entre banques, notamment, sont soumises à des normes particulières. Il est fréquent que des listes de signatures autorisées soient échangées sans l'intervention de personnes qui établissent la relation d'affaires au sens de l'art. 15, al. 1 et 2. Les transactions sont exécutées via des systèmes électroniques de négoce et de clearing (p. ex. SWIFT ou SIC). La vérification de l'identité s'effectue alors par échange de clés, sans l'intervention de personnes visées à l'art. 15, al. 1 et 2. L'art. 15, al. 4 prévoit donc expressément que, lorsque la partie cocontractante est un intermédiaire financier au sens des art. 24 ou 33, la banque peut, en lieu et place de la procédure définie aux al. 1 à 3, se fonder sur une liste de signatures autorisées, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen usuel dans les affaires.

Le nouvel al. 6 dispose que lorsqu'une personne, dont l'identité a été correctement vérifiée lors de l'établissement d'une relation d'affaires, établit d'autres relations d'affaires en tant que partie cocontractante, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. C'est conforme à la règle énoncée à l'art. 4, al. 3.

Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de *trustees*

Pour les **sociétés simples**, la **règle spéciale** de l'art. 16 s'applique. Les sociétés simples ne sont pas des personnes morales, n'ont pas la personnalité juridique et ne sont pas inscrites au Registre du commerce.

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, la banque peut, à son choix, (i) vérifier l'identité de tou·te·s les associé·e·s ou (ii) vérifier l'identité d'au moins l'un·e des associé·e·s ainsi que celle des personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque. L'art. 16, al. 1, let. c prévoit un allègement pour les sociétés simples poursuivant un but idéal: dans ce cas, la banque peut se contenter de vérifier l'identité des personnes qui disposent d'un pouvoir de signature envers elle.

La possibilité de choix prévue à l'art. 16, al. 1 vise à permettre à la banque de procéder aux vérifications d'identité en fonction de la forme, du but et du nombre d'associé·e·s de la société simple concernée (p. ex. dans le cas d'études d'avocat·e·s).

A titre d'exemples de sociétés simples poursuivant un but idéal au sens de l'art. 16, al. 1, let. c, on peut citer les caisses communes de clubs de jass (jeux de cartes), de fanfares, de classes scolaires.

L'identité des associé·e·s et/ou des personnes disposant d'un pouvoir de signature doit être vérifiée conformément aux règles prévues aux art. 9 et suivants (Personnes physiques) et/ou aux art. 12 et suivants (Personnes morales et sociétés de personnes). L'art. 15 ne s'applique pas, car l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple est régi par les **dispositions spéciales de l'art. 16** *(lex specialis)*.

Si une personne morale ou une société de personnes dispose d'un pouvoir de signature pour la relation d'affaires établie au nom d'une société simple, il convient de vérifier l'identité de cette personne morale ou société de personnes (et non celle de la personne physique qui la représente).

Les **communautés héréditaires** sont à qualifier de sociétés simples au sens du droit civil. Si une relation d'affaires existait avec la personne *de cujus,* la banque a déjà vérifié l'identité de cette personne en qualité de partie cocontractante. En vertu du principe de la succession universelle, les héritières et les héritiers deviennent parties à la relation d'affaires avec la banque. Les règles relatives à la vérification de l'identité de la partie cocontractante dans le cas de sociétés simples ne s'appliquent que si une nouvelle relation d'affaires est établie avec une communauté héréditaire.

Les **fonds affectés à un but particulier** et sans organisation propre (p. ex. dons en cas de catastrophe) peuvent être traités, par analogie, comme les sociétés simples.

Si un compte a été ouvert **en vue de constituer une société anonyme ou une société à responsabilité limitée** et d'en libérer le capital, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires conformément à l'art. 15. En effet, ces sociétés en constitution doivent certes être traitées comme des sociétés simples du point de vue du droit civil, mais personne ne dispose d'un droit de signature sur les comptes de consignation. Ceux-ci doivent être bloqués, afin que le certificat de dépôt des apports en espèces exigé par la loi puisse être établi à l'intention de l'assemblée constitutive. Le capital n'est libéré qu'après remise d'une preuve de la nomination des organes de la société nouvellement constituée. Une fois la société constituée, lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec elle, la banque doit vérifier son identité conformément aux art. 12 et suivants. Lors d'une augmentation de capital, la partie cocontractante dispose déjà de la personnalité juridique, de sorte que l'art. 16, al. 2 ne s'applique pas. Il convient de procéder à la vérification de l'identité conformément aux art. 12 et suivants.

Dans le cadre d'une relation d'affaires avec un **trust**, pour la banque, la partie cocontractante est le/la *trustee*. Il peut s'agir soit d'une personne physique, soit d'une personne morale ou d'une société de personnes, et son identité doit être vérifiée en conséquence. Le trust lui-même ne peut pas être le cocontractant de la banque. Il appartient au / à la *trustee* de confirmer à la banque, par écrit ou par un moyen électronique approprié, qu'il/elle dispose du pouvoir d'établir une relation d'affaires au nom du trust. Cette confirmation peut être donnée, par exemple, au moyen du formulaire T. Elle peut être valablement remplacée par une *legal opinion*. Elle n'est soumise à aucune exigence de forme. La *legal opinion* peut être émise par un tiers (par exemple une étude d'avocat·e·s). Aucune preuve supplémentaire du pouvoir d'établir une relation d'affaires au nom du trust n'est requise.

En pratique, des sociétés de domicile détenues par des trusts (*underlying companies*, dont les actions font partie de la fortune du trust) établissent également des relations d'affaires avec des banques. Il convient alors de vérifier l'identité de la société de domicile, qui est la cocontractante de la banque. Il n'existe pas de relation d'affaires avec le trust, de sorte que l'art. 16, al. 3 ne s'applique pas.

Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

Lorsqu'une personne morale est notoirement connue, la procédure prévue aux art. 12 et suivants est remplacée par la mention de cette notoriété dans le dossier. Cette mention n'est soumise à aucune exigence de forme. Il peut s'agir par exemple d'une note au dossier, mais aussi d'une capture d'écran imprimée où l'on voit la personne morale figurer comme société cotée sur le site Internet d'une bourse.

Section 4: Formes particulières de vérification de l'identité

Art. 18 Parties cocontractantes mineures et sous curatelle, compte de garantie de loyer, communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

La CDB 27 intègre désormais de nouveaux cas particuliers, à savoir, d'une part, l'établissement d'une relation d'affaires avec une communauté de copropriétaires par étages ou une communauté de copropriétaires et, d'autre part, l'ouverture d'un compte au nom d'une personne sous curatelle.

Lorsqu'une personne tierce établit une relation d'affaires au nom d'une **personne sous curatelle** (ou sous tutelle selon l'ancien droit), l'identité de cette dernière n'a pas à être vérifiée. En revanche, il convient de vérifier l'identité de la personne mandataire ainsi que de se faire remettre et de verser au dossier une copie de l'acte de nomination ou, en cas de mandat pour cause d'inaptitude, une copie de la décision de validation de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

L'identité des **communautés de copropriétaires par étages** doit être vérifiée sur la base d'un extrait du Registre foncier. Alternativement, cette vérification peut être effectuée sur la base d'une copie simple du règlement d'organisation de la copropriété par étages, ainsi que de l'extrait du procès-verbal dont il ressort que l'administrateur ou l'administratrice a un pouvoir de disposition sur le compte. L'extrait du procès-verbal n'est pas requis lorsque la vérification est effectuée sur la base d'un extrait du Registre foncier.

Les règles sur les communautés de copropriétaires par étages (voir ci-dessus) s'appliquent par analogie aux **communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier.**

Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe

Pour apprécier l'**équivalence de la norme de diligence appliquée,** le moment déterminant est celui de l'établissement de la relation d'affaires. Lorsque l'identité d'une personne a déjà été correctement vérifiée par une entité du groupe de la banque, et ce conformément aux prescriptions en vigueur au sein de cette entité, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de vérification de l'identité de la partie cocontractante lorsque cette dernière établit une relation d'affaires avec une autre entité du groupe. Cet allègement ne vaut que pour les parties cocontractantes existantes, dont l'identité a été vérifiée conformément aux dispositions les concernant. Par «entité du groupe», on entend une entité suisse ou étrangère du même groupe. Les établissements bancaires élaborent des règles internes pour le contrôle des documents d'identification. Ces documents doivent en principe être mis à disposition par l'entité du groupe qui a procédé à la vérification de l'identité de la partie cocontractante.

L'art. 19 s'applique également aux fédérations et aux groupes de banques. Les sièges, succursales, agences et bureaux de représentation ainsi que les sociétés du groupe doivent être traités, à cet égard, comme faisant partie du groupe. L'art. 19 est ainsi applicable, par exemple, lorsqu'une partie cocontractante effectue auprès d'une banque un retrait d'espèces au débit de son compte ouvert auprès d'une autre société du même groupe et que les données de la clientèle sont disponibles au sein du groupe.

La vérification de l'identité de la partie cocontractante par une société du groupe ne constitue pas une délégation et n'est soumise à aucune exigence de forme.

Selon la pratique en vigueur, la **réserve** formulée à l'art. 19, dernière phrase, se réfère en particulier à la réglementation applicable en matière de protection des données et du secret bancaire dans les pays concernés. Les copies des documents d'identification de la partie cocontractante ne peuvent être transmises à une autre entité du groupe qu'avec l'accord préalable de la partie cocontractante. A défaut d'accord, la vérification de l'identité de la partie cocontractante doit être répétée.

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Section 1: Dispositions générales

Art. 20 Identification des personnes détentrices du contrôle

1. Généralités

Les règles de l'art. 20 **(Identification des personnes détentrices du contrôle)** s'appliquent aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui exercent une activité opérationnelle. Sont réputées exercer une activité opérationnelle les sociétés qui (contrairement aux sociétés de domicile) exercent une activité de négoce, de fabrication ou de prestation de services.

La banque peut en principe se fier aux informations qui lui ont été fournies. Elle ne doit répéter l'identification de la personne détentrice du contrôle conformément à l'art. 46 que si elle doute de l'exactitude des déclarations faites au moyen du formulaire K ou si des indices manifestes laissent à penser que les indications figurant sur le formulaire ne sont pas correctes. En outre, les obligations prévues à l'art. 4, al. 1, LBA demeurent applicables.

Le principe selon lequel la personne détentrice du contrôle est une personne physique peut être écarté dans le cadre des exemptions prévues aux art. 22 à 26. Le formulaire K est réputé correctement complété lorsqu'une personne morale relevant des exemptions précitées y figure.

Les **transactions sur le marché des capitaux**, notamment celles visant à placer des instruments financiers auprès d'investisseurs et d'investisseuses (p. ex. *selling shareholder* dans le cadre d'une introduction en bourse), ainsi que les cas dans lesquels la banque intervient en tant qu'agent payeur et/ou émetteur ou dans une fonction analogue, ne relèvent pas de la notion d'**opération de négoce** au sens de l'art. 20, al. 5, let. e.

En ce qui concerne les **opérations de caisse,** la déclaration relative à la personne détentrice du contrôle peut être demandée a *posteriori,* pour autant que cette demande soit faite immédiatement après l'exécution de la transaction (voir Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OBA-FINMA du 3 juin 2015, ch. 3.6.3).

La CDB 27 mentionne désormais expressément les **opérations de crédit.** Nous renvoyons à cet égard aux commentaires relatifs à l'art. 4.

Par référence à l'art. 56, al. 4 OBA-FINMA, la let. h ajoute une obligation d'identification en cas de **transmission de fonds et de valeurs** de la Suisse vers l'étranger, pour autant qu'il n'existe pas de relation d'affaires avec une partie cocontractante. A la différence de l'art. 4, al. 2, let. i, l'art. 20, al. 5, let. h ne porte que sur les opérations effectuées à partir de la Suisse vers l'étranger (et non l'inverse), ce qui correspond à la logique de l'OBA-FINMA. S'agissant de la transmission de fonds et de valeurs, voir aussi les commentaires relatifs à l'art. 27, al. 3, let. h.

2. Notion de contrôle (processus de clarification en cascade)

Concernant la définition et les clarifications relatives à l'**identification de la personne détentrice du** contrôle, les exigences formulées dans les Recommandations du GAFI ont été intégrées dans la CDB.

D'une manière générale, on parle de **contrôle d'une société** lorsque la personne physique qui se trouve derrière cette société en exerce le contrôle effectif, c'est-à-dire notamment lorsqu'elle oriente la politique commerciale et/ou a le pouvoir de désigner les représentant·e·s légaux/légales et les organes. A cet égard, le **processus en cascade à trois niveaux** prescrit doit être respecté:

- Si la partie cocontractante est une personne morale ou une société de personnes **exerçant une activité opérationnelle,** il convient de déterminer dans une **première étape** s'il existe des personnes physiques ou morales qui détiennent **au moins 25 % des droits de vote ou du capital** de la partie cocontractante, sachant que ce seuil peut être atteint aussi de concert (p. ex. au moyen d'un pacte d'actionnaires). S'il existe des personnes physiques répondant à ce critère, la partie cocontractante doit les identifier au moyen du **formulaire K.** S'il existe une personne morale détenant au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la partie cocontractante, cette dernière doit identifier selon le principe d'imputation les **personnes physiques** qui, en dernier lieu, contrôlent la société interposée. Il est possible d'indiquer sur le formulaire K **d'autres personnes détenant moins de 25 % des droits de vote ou du capital,** pour autant que les personnes détentrices du contrôle au sens de l'art. 20, al. 1 aient été correctement identifiées. Dans le cadre d'une approche fondée sur le risque, notamment en présence de structures de participation complexes, cette identification complémentaire peut contribuer à une transparence accrue ainsi qu'à une meilleure traçabilité des rapports de participation et de contrôle. Une documentation plus détaillée peut dès lors être appropriée, afin de consigner clairement les résultats des clarifications effectuées par la banque. Une telle identification complémentaire ne constitue pas une obligation.
- Si les clarifications de premier niveau n'ont permis d'identifier **aucune personne détentrice du contrôle** de la partie cocontractante, cette dernière doit indiquer les **personnes physiques qui exercent le contrôle d'une autre manière reconnaissable.** Tel peut être le cas d'un patron qui, sans détenir au moins 25 % des droits de vote ou du capital, exerce néanmoins le contrôle de fait de la partie cocontractante. Tel peut être le cas également en présence d'un pacte d'actionnaires, lorsque celui-ci permet aux actionnaires

concerné·e·s d'exercer le contrôle d'une autre manière reconnaissable. Un troisième exemple de contrôle de fait sans détention d'au moins 25 % des droits de vote ou du capital est la situation où un prêteur ou une prêteuse, au moyen du prêt, s'assure une influence dominante sur les décisions prises par la direction de la partie cocontractante.

Il y a également participation de contrôle d'une autre manière reconnaissable lorsqu'une personne, en qualité d'actionnaire fiduciaire, détient pour le compte d'un tiers au moins 25 % des droits de vote ou du capital. Dans ces situations, l'actionnaire fiduciaire est le/la propriétaire juridique des parts, est inscrit·e à ce titre dans le registre des parts sociales et exerce en son propre nom les droits sociaux et patrimoniaux attachés aux parts. La spécificité réside dans le fait que l'actionnaire fiduciaire agit pour le compte d'une autre personne, le plus souvent sur la base d'un mandat par lequel il/elle s'engage à exercer les droits conformément aux instructions du mandant ou de la mandante. Dans le cadre de cette relation fiduciaire, l'actionnaire agissant à titre fiduciaire n'est pas la personne qui détient effectivement le contrôle. La personne qui détient effectivement le contrôle est le mandant ou la mandante ou, si cette personne est intégrée dans une chaîne de contrôle, la personne physique qui se trouve derrière elle. Doit être identifiée dans cette configuration non pas la personne qui détient les parts à titre fiduciaire, mais celle qui détient effectivement le contrôle.

Si la banque dispose d'indices laissant à penser que, malgré une participation de contrôle établie au premier niveau, une ou plusieurs autres personnes exercent le contrôle effectif de la société d'une autre manière reconnaissable, comme indiqué ci-dessus, et si les clarifications effectuées le confirment, cette ou ces personnes doivent être identifiées comme détentrices du contrôle. La banque n'est pas tenue de rechercher d'autres personnes détentrices du contrôle de manière systématique ou proactive. Elle agit sur la base d'indices manifestes.

- Si les clarifications de premier et deuxième niveau ne permettent d'identifier **aucune personne détentrice du contrôle,** il y a lieu d'identifier à la place la personne dirigeante. On entend par «personne dirigeante» la personne physique qui exerce la direction effective d'une société. Dans le cadre de l'identification de la **personne dirigeante,** on peut aussi être amené à identifier plusieurs personnes physiques, par exemple lorsque deux co-gérant·e·s exercent ensemble la direction. La personne dirigeante identifiée en lieu et place d'une personne détentrice du contrôle n'exerce pas le contrôle effectif de la partie cocontractante, dans la mesure où elle n'agit *in fine* que sur mandat du conseil d'administration ou des propriétaires de la société.

3. Contrôle par une participation directe ou indirecte dans la personne morale cocontractante

Les personnes détentrices du contrôle sont les personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle effectif de la société en détenant une participation directe ou indirecte dans cette société.

a) **Participation directe:** lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques détiennent directement au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la personne morale cocontractante, il y a lieu de les identifier comme détentrices directes du contrôle.

b) **Participation indirecte:** lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ont pris une participation indirecte dans la personne morale cocontractante par le biais d'une ou plusieurs sociétés interposées, il y a lieu de demander une déclaration relative aux personnes physiques qui se trouvent derrière cette ou ces société·s interposée·s, qui exercent le contrôle effectif de la dernière société interposée et par là même, de fait, celui de la partie cocontractante.

On parle de **contrôle effectif** d'une société interposée lorsqu'une personne physique détient **plus de 50 % des droits de vote ou du capital** de cette société ou exerce le **contrôle de cette société d'une autre manière reconnaissable.** La société interposée peut être tant une société exerçant une activité opérationnelle qu'une société de domicile, puisqu'il s'agit d'identifier les personnes détentrices du contrôle. Les parts détenues par les sociétés interposées sont imputées aux personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle effectif de ces sociétés interposées (principe d'imputation). Les dispositions spéciales des art. 33 et 38 s'appliquent par analogie aux intermédiaires financiers, aux formes de placement collectif et aux sociétés de participation détentrices du contrôle.

4. Identification des personnes détentrices du contrôle selon les formes de sociétés

En principe, la banque doit se faire remettre un formulaire K pour les formes de sociétés suivantes: société anonyme, société à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite, société en commandite par actions, société coopérative, association, ainsi que pour les formes de sociétés étrangères exerçant une activité opérationnelle. Demeurent réservées les **exemptions** prévues aux art. 22 et suivants. Les développements ci-après précisent les exigences spécifiques selon les formes sociales.

a) **Société anonyme:** une **société anonyme exerçant une activité opérationnelle** doit confirmer par écrit si, au vu du registre des actionnaires, il existe des **personnes détenant une participation d'au moins** 25 %, et indiquer qui sont les ayants droit économiques des actions (personnes détentrices du contrôle au sens de l'art. 20, al. 1). Les obligations prévues jusqu'ici par le Code des obligations d'annoncer l'ayant droit économique ainsi que de tenir un registre correspondant ont été supprimées avec l'entrée en vigueur de la LTPM et remplacées par des dispositions équivalentes dans la LTPM (cf. art. 697*j* aCO ainsi que les art. 7 et 13 LTPM). L'art. 4 LTPM reprend le critère préexistant de définition de l'ayant droit économique, à savoir détenir une part d'au moins 25 % du capital ou des voix.

b) **Société à responsabilité limitée:** à l'image de la société anonyme et en vertu de l'art. 790, al. 1 CO, toute société à responsabilité limitée tient un **registre des parts sociales.** La LTPM reprend l'ancienne disposition du Code des obligations selon laquelle quiconque acquiert seul ou de concert avec un tiers des parts sociales et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital social ou des voix doit être inscrit au registre (cf. art. 790a, al. 1 aCO et art. 8 LTPM, ainsi que les commentaires ci-dessus concernant la société anonyme).

c) **Société coopérative:** les **sociétés coopératives** dont le but est, aux termes de l'art. 828 CO, «de favoriser [...] des intérêts économiques de [leurs] membres», doivent être considérées comme des sociétés tenues de compléter le formulaire K. Mais comme l'art. 831 CO prescrit un nombre minimum de sept membres, il est fréquent que le seuil d'au moins 25 % des droits de vote ou du capital ne soit pas atteint. Dans ce cas, la partie cocontractante doit indiquer la personne qui exerce le contrôle de la société coopérative d'une autre manière. S'il n'en existe pas non plus, il convient d'indiquer à la place la personne dirigeante sur le formulaire K.

d) **Association:** dans les associations, il est fréquent que les premier et deuxième niveau du processus en cascade ne permettent pas d'identifier de personnes détentrices du contrôle, de sorte que la partie cocontractante indiquera en général la **personne dirigeante (le président ou la présidente de l'association)** sur le formulaire K.

5. Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Si les conditions de l'art. 46, al. 1, let. b sont remplies, la banque doit répéter l'identification de la personne détentrice du contrôle.
Demeurent réservées les dispositions des art. 22 à 26 sur l'exemption de l'obligation d'identification, qui permettent de ne pas identifier la personne détentrice du contrôle.

Art. 21 Données à consigner

Les personnes détentrices du contrôle sont identifiées au moyen du formulaire K, annexé à la CDB.

En vertu de la CDB 27, il y a lieu de consigner non plus l'adresse effective de domicile (et le pays), comme le prévoyait la CDB 20, mais **le domicile effectif et le pays de domicile.**

S'agissant des **structures de participation à plusieurs niveaux,** la déclaration concerne les personnes physiques qui se trouvent derrière la/les société·s interposée·s; en d'autres termes, seules doivent être documentées les personnes détentrices du contrôle de la dernière société interposée de la chaîne (principe d'imputation).

Pour déterminer le lieu de domicile effectif de la partie cocontractante, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par cette dernière. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en présence d'anomalies, conformément à une approche fondée sur le risque. La banque peut ajouter a posteriori le **numéro de compte/dépôt** sur un formulaire K déjà signé. En pratique, en effet, le numéro de compte/dépôt n'est pas encore connu lors de l'établissement de la relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire K). Le numéro de compte/dépôt est en outre un élément du formulaire K dont décide la banque, et non le client ou la cliente. Le formulaire K doit donc être considéré comme correctement complété y compris lorsque le numéro de compte/dépôt n'y figure pas. Dans la pratique, les banques utilisent non seulement les termes de «numéro de compte/dépôt», mais aussi d'autres désignations (p. ex. numéro de relation, de client·e, de partenaire, etc.). Par souci de lisibilité, ces formulations alternatives n'ont pas été intégrées dans le modèle de formulaire. Les banques sont toutefois libres d'ajouter sur le formulaire K, en fonction de leurs besoins concrets, les désignations qui leur conviennent.

Un collaborateur ou une collaboratrice de la banque ou un tiers peut préparer le **formulaire K;** en d'autres termes, le formulaire K n'a pas à être complété de la main de la partie cocontractante. Cette dernière devant dans tous les cas confirmer par sa signature l'exactitude des informations fournies sur le formulaire K, il n'y a là rien d'incompatible avec l'esprit de la CDB.

Le formulaire K peut être signé par la partie cocontractante ou par un·e fondé·e de procuration désigné·e par elle. En ce qui concerne les personnes morales, le formulaire K doit être signé par une personne disposant d'un pouvoir de signature ou par un·e fondé·e de procuration muni·e d'une procuration signée par une personne disposant d'un pouvoir de signature. Le/La fondé·e de procuration peut être une autre personne que celle qui établit la relation d'affaires au sens de l'art. 15. Il appartient à la banque de décider quelles procurations elle accepte.

A titre exceptionnel, lorsque la banque dispose d'autres documents probants permettant de s'acquitter de l'obligation de documentation, elle peut renoncer à identifier la personne détentrice du contrôle au moyen du formulaire K. La formulation **«à titre exceptionnel»** doit être interprétée de manière restrictive et suppose un cas particulier dûment justifié. Il ne peut être invoqué d'exception pour des processus standardisés. En pareil cas, il incombe à la banque non seulement de verser les documents requis au dossier, mais aussi de documenter les faits, y compris les motifs pour lesquels elle a renoncé à se faire remettre un formulaire K. Cette exception n'exempte pas les banques de leur obligation d'identification, mais leur donne une marge de manœuvre **formelle** suffisante pour gérer les cas particuliers.

Les formulaires élaborés par les banques peuvent contenir des formulations propres, différentes de celles du modèle de formulaire K proposé par l'ASB, **pour autant que leur contenu soit équivalent**.

Section 2: Exemption de l'obligation d'identification

Art. 22 Sociétés cotées en bourse

La notion de «cotation en bourse» est désormais définie à l'art. 2, al. 4, let. c et la notion de «société cotée en bourse» à l'art. 2, al. 4, let. d. Une déclaration relative aux personnes qui se trouvent derrière ces sociétés n'est jamais requise. Il en va de même pour les sociétés détenues à plus de 75 % par une ou plusieurs sociétés cotées en bourse, dès lors qu'elles sont parties cocontractantes ou qu'elles apparaissent comme personnes détentrices du contrôle ou ayants droit économiques. La cotation en bourse doit être documentée.

Art. 23 Autorités

La **notion d'«autorité»** est désormais définie à l'art. 2, al. 4, let. b.

La preuve de la qualité d'autorité (p. ex. la base légale) doit être documentée. Une déclaration relative aux personnes qui se trouvent derrière une autorité n'est jamais requise.

Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes

L'art. 24 n'est applicable qu'aux **intermédiaires financiers énumérés à l'al. 1.**

Pour la définition des **banques, maisons de titres** et **autres intermédiaires financiers à l'étranger,** il y a lieu de se référer aux lois spéciales des pays de domicile concernés.

Sont réputés être des **pays disposant d'une surveillance prudentielle et d'une réglementation adéquates** en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme les Etats membres du GAFI et de l'Union européenne ainsi que la Principauté du Liechtenstein. Une banque peut reconnaître des intermédiaires financiers d'autres pays comme assujettis à une surveillance prudentielle et à une

réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dès lors que des connaissances et des clarifications particulières lui permettent de penser que tel est le cas et qu'elle le documente en conséquence.

L'**exception prévue à l'art. 24, al. 2** peut également s'appliquer à un intermédiaire financier dont le pays de domicile ne dispose pas d'une surveillance prudentielle et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dès lors que:

- la banque et l'intermédiaire financier appartiennent au **même groupe assujetti à une surveillance consolidée;** ou que
- après avoir procédé à des clarifications approfondies, la banque parvient à la conclusion que l'intermédiaire financier appartient à un **groupe** dont la société mère est établie dans un pays disposant d'une surveillance prudentielle et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sens de l'art. 24, al. 2.

L'art. 24, al. 3 prévoit désormais (sur le modèle de l'art. 33, al. 3) qu'en présence d'avertissements généraux de la FINMA ou de l'ASB concernant certains établissements ou les établissements d'un pays déterminé, les banques et les autres intermédiaires financiers doivent identifier les personnes détentrices du contrôle ou prendre d'autres mesures. Il en va de même en cas de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Les dispositions de l'art. 24 s'appliquent aussi dans les relations avec des **parties cocontractantes qui ne travaillent qu'avec des intermédiaires financiers** (p. ex. SIX SIS SA, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

Art. 25 Autres formes d'exemption de l'obligation d'identification

En vertu de l'art. 25, il n'y a **pas lieu** de se faire remettre une **déclaration relative à la personne détentrice du contrôle** lorsque la partie cocontractante est une personne morale, une société de personnes ou une autre entité dotée de la personnalité juridique qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires collectivement et par ses propres moyens ou qui poursuit un but idéal. La notion de **«but idéal»** est définie à l'art. 2, al. 4, let. e. Le but idéal doit être le but exclusif.

La condition concernant le lien avec des pays à risque a été supprimée car l'art. 25, comme d'ailleurs l'art. 34, prescrit des **obligations formelles d'identification.** La vérification de l'existence ou non d'un lien avec des pays à risque relève de la législation matérielle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) et est étrangère à l'objet de la CDB.

Pour les **sociétés simples,** une déclaration relative aux personnes détentrices du contrôle n'est pas requise, sauf si les associé·e·s sont eux-mêmes/elles-mêmes des sociétés exerçant une activité opérationnelle. Dans ce cas, les personnes détentrices du contrôle de ces dernières doivent être identifiées par un moyen analogue au formulaire K. Sont considérées comme des sociétés simples, par exemple, les caisses communes de clubs de jass, de fanfares et de classes scolaires, les communautés héréditaires ainsi que les sociétés en formation.

En vertu du nouvel al. 3, les *corporate trustees* bénéficient également d'une exemption de l'obligation d'identification des personnes détentrices du contrôle dès lors ces entités sont assujetties à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement terrorisme. Les commentaires relatifs à l'art. 24 précisent quels sont les pays réputés disposer d'une surveillance prudentielle appropriée et d'une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires, comptes épargne de garantie de loyer et comptes de consignation

Comptent notamment parmi les autres communautés poursuivant un but analogue certaines formes de communautés issues du **domaine agricole** (p. ex. corporations de propriétaires de forêts, de terrains, de bétail ou de sources, corporations d'amélioration foncière).

L'art. 26 intègre désormais les **comptes épargne de garantie de loyer** et les **comptes de consignation.** Cela rend plus cohérente la logique appliquée dans le cadre de la CDB et permet une harmonisation avec la règle de l'art. 35.

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

L'obligation d'identifier l'ayant droit économique est générale, mais on peut considérer que les données relatives à cette personne ne doivent pas être approfondies davantage que si elle était elle-même la partie cocontractante. En vertu des prescriptions sur le blanchiment d'argent, les ayants droit économiques ne peuvent être en principe que des personnes physiques. Demeurent réservées les exemptions prévues aux art. 30 et suivants, qui s'appliquent tant au niveau de la partie cocontractante qu'au niveau de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la partie cocontractante.
La première section (Dispositions générales) pose le principe d'**obligation d'identification de l'ayant droit économique** et énumère les données à consigner par la banque à cet effet.

La deuxième section **(Exemption de l'obligation d'identification)** regroupe les exceptions ainsi que les règles applicables en matière d'identification de l'ayant droit économique pour certains types de parties cocontractantes (p. ex. sociétés cotées en bourse, autorités, intermédiaires financiers, sociétés poursuivant un but idéal).

La troisième section **(Obligations particulières d'identification)** prescrit enfin les clarifications à effectuer pour un certain nombre de structures particulières, à savoir: d'une part, l'identification de l'ayant droit économique pour les comptes globaux et dépôts globaux, les formes de placement collectif et les sociétés de participations, les sociétés de domicile, les fondations, les trusts et, d'autre part, l'identification de la personne qui souscrit l'assurance pour les *insurance wrappers*.

Les données nécessaires à l'**identification correcte** de l'ayant droit économique doivent être documentées sur un formulaire unique, sur plusieurs formulaires liés ou sur un formulaire consolidé, pour autant que son contenu soit équivalent à celui des modèles de formulaires de l'ASB. Les dispositions relatives aux pouvoirs de signature doivent être respectées. Des dispositions particulières s'appliquent pour les fondations et les trusts (voir commentaires relatifs aux art. 40 et 41).

Section 1: Dispositions générales

Art. 27 Identification de l'ayant droit économique

En conformité avec la législation sur le blanchiment d'argent, l'art. 27 impose aux banques l'**obligation générale** d'identifier les ayants droit économiques pour toutes les relations d'affaires.

En vertu des Recommandations du GAFI, il y a lieu d'identifier **en principe des personnes physiques** comme ayants droit économiques. On peut s'écarter de ce principe en application des **dispositions d'exemption** prévues aux art. 30 et suivants. En pareil cas, on identifie les personnes détentrices du contrôle au moyen du formulaire K et il n'y a pas lieu de fournir d'informations relatives à la détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire par la personne morale ou la société de personnes exerçant une activité opérationnelle. Le formulaire K doit être signé par la partie cocontractante. Si la partie cocontractante déclare que, dans le cadre d'une structure de participation indirecte, au moins 25 % des droits de vote ou du capital sont détenus par une fondation ou un trust, il lui incombe de fournir les informations visées aux art. 40 et 41.

La banque peut en principe se fier aux informations qui lui ont été fournies. Elle ne doit répéter l'identification de l'ayant droit économique conformément à l'art. 46 que si elle doute de l'exactitude des déclarations faites au moyen du formulaire A ou si des indices manifestes laissent à penser que les indications figurant sur le formulaire ne sont pas correctes. En outre, les obligations prévues à l'art. 4, al. 1, LBA demeurent applicables.

Lorsqu'une personne **étend une relation d'affaires existante,** par exemple en ouvrant un nouveau compte, il n'y a pas lieu de se faire remettre un formulaire A supplémentaire, à moins qu'un doute survienne, au sens de l'art. 46, sur le point de savoir si l'ayant droit économique du nouveau compte et celui/celle qui a été identifié·e conformément à la disposition applicable de la CDB sont une seule et même personne.

La banque n'a pas à identifier l'ayant droit économique en cas de location d'un **compartiment de coffre-fort.**

Les **transactions sur le marché des capitaux,** notamment celles réalisées dans le cadre de l'émission d'instruments financiers à l'intention d'investisseurs et d'investisseuses (p. ex. *selling shareholder* dans le cadre d'une introduction en bourse), ainsi que les cas dans lesquels la banque intervient en tant qu'agent payeur et/ou émetteur ou dans une fonction analogue, ne relèvent pas de la notion d'opération de négoce telle que définie à l'art. 27, al. 3, let. e.

Pour les **comptes *escrow,*** il y a lieu d'identifier comme ayants droit économiques à la fois la personne vendeuse et la personne acheteuse.

Pour les **opérations de caisse** portant sur un montant supérieur à CHF 15 000 et nonobstant les exemptions prévues à la Section 2, la banque reste tenue de se faire remettre un **formulaire A** par la partie cocontractante.

La CDB 27 mentionne désormais expressément les **opérations de crédit.** Nous renvoyons à cet égard aux commentaires relatifs à l'art. 4.

S'agissant des **contrats de prêt,** selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, il convient d'analyser au cas par cas si c'est le prêteur / la prêteuse ou l'emprunteur / l'emprunteuse qui est l'ayant droit économique: «Constituent des indices que le prêteur est bien le «véritable ayant droit économique» du prêt le fait qu'il possède le droit de donner des instructions à l'emprunteur, qu'il porte le risque économique de l'opération et la circonstance que l'octroi du prêt intervient en premier lieu dans l'intérêt du prêteur ou que le prêt a été initié par le prêteur. A l'inverse, si l'emprunteur ne dépend pas des instructions du prêteur pour l'usage du prêt, s'il porte le risque économique et si l'octroi du prêt est dans son intérêt, respectivement a lieu à son initiative, on peut en inférer que c'est l'emprunteur qui est l'ayant droit économique.» (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.2.3.3, p. 27)

En cas de **transmission de fonds et de valeurs** de la Suisse vers l'étranger, il convient également d'identifier l'ayant droit économique. L'art. 27 est donc complété par référence à l'art. 62 OBA-FINMA. Voir aussi les commentaires relatifs à l'art. 4, al. 2, let. i. A la différence de l'art. 4, al. 2, let. i, l'art. 27, al. 3, let. h ne porte que sur les opérations effectuées à partir de la Suisse vers l'étranger (et non l'inverse), ce qui correspond à la logique de l'OBA-FINMA.

Demeurent réservées les dispositions des art. 29 à 36 sur l'exemption de l'obligation d'identification, qui permettent de ne pas identifier l'ayant droit économique.

Art. 28 Données à consigner

Compte tenu des exigences internationales et des obligations de clarification en résultant, les banques ont besoin d'informations fondées sur les ayants droit économiques. Les données à consigner sont nécessaires pour créer une base solide en vue de clarifications subséquentes. Ces données peuvent être fournies par la partie cocontractante au moyen d'une déclaration plutôt que d'un formulaire A (voir aussi art. 44).

En vertu de l'art. 23 CC, le **domicile effectif** est réputé se trouver au lieu où l'ayant droit économique réside avec l'intention de s'y établir.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile de la partie cocontractante, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par cette dernière. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en présence d'anomalies, dans le cadre d'une approche fondée sur le risque (au sens de l'art. 46). Il existe toutefois des pays où les **adresses de domicile** ne sont **pas utilisées,** de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et de consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, elle n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

L'al. 3 permet, à titre exceptionnel, de déroger aux formalités prévues aux al. 1 et 2 et de renoncer à une déclaration de la partie cocontractante si la banque dispose des données visées à l'al. 1, les verse au dossier et documente les faits, y compris en justifiant l'exception, dans une note au dossier. Constitue notamment une telle exception le fait que la banque dispose déjà des données mais ne puisse contacter rapidement la partie cocontractante, ou seulement avec difficulté, afin que celle-ci remette en temps utile un formulaire A, ou le fait que la partie cocontractante entretienne déjà une autre relation d'affaires avec la banque. La **formulation «à titre exceptionnel»** doit être interprétée de manière restrictive et suppose un cas particulier dûment justifié. Il ne peut être invoqué d'exception pour des processus standardisés (voir aussi les commentaires relatifs à l'art. 21, al. 3).

Les formulaires élaborés par les banques peuvent contenir des formulations propres, différentes de celles du modèle de formulaire A proposé par l'ASB, pour autant que leur contenu soit équivalent.

Un collaborateur ou une collaboratrice de la banque ou un tiers peut préparer le **formulaire A;** en d'autres termes, le formulaire A n'a pas à être complété de la main de la partie cocontractante. Cette dernière devant dans tous les cas confirmer par sa signature l'exactitude des informations fournies sur le formulaire A, il n'y a là rien d'incompatible avec l'esprit de la CDB.

Compte tenu de l'objet et du but du **formulaire A (documenter l'ayant droit économique),** un formulaire A signé par la partie cocontractante doit être considéré comme correctement complété lorsque celle-ci y a indiqué par exemple «moi-même» ou «titulaire du compte». En pareil cas, l'ayant droit économique est réputé clairement identifié·e. Exiger que les autres données relatives à la partie cocontractante figurent sur le formulaire A serait d'un formalisme excessif, puisque ces indications doivent déjà être consignées dans le cadre de la vérification de l'identité.

La banque peut ajouter a *posteriori* le **numéro de compte/dépôt** sur un formulaire A déjà signé. En pratique, en effet, le numéro de compte/dépôt n'est pas encore connu lors de l'établissement de la relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire A). Le numéro de compte/dépôt est en outre un élément du formulaire A dont décide la banque, et non le client ou la cliente. Le formulaire A doit donc être considéré comme correctement complété y compris lorsque le numéro de compte/dépôt n'y figure pas. Dans la pratique, les banques utilisent non seulement les termes de «numéro de compte/dépôt», mais aussi d'autres désignations (p. ex. numéro de relation, de client·e, de partenaire, etc.). Par souci de lisibilité, ces formulations alternatives n'ont pas été intégrées dans le modèle de formulaire. Les banques sont toutefois libres d'ajouter sur le formulaire A, en fonction de leurs besoins concrets, les désignations qui leur conviennent.

Le formulaire A peut être signé par la partie cocontractante ou par un·e fondé·e de procuration désigné·e par elle. En ce qui concerne les personnes morales, le formulaire A doit être signé par une personne disposant d'un pouvoir de signature ou par un·e fondé·e de procuration muni·e d'une procuration signée par une personne disposant d'un pouvoir de signature. Le/La fondé·e de procuration peut être une autre personne que celle qui établit la relation d'affaires au sens de l'art. 15. Il appartient à la banque de décider quelles procurations elle accepte.

Section 2: Exemption de l'obligation d'identification

Art. 29 Personnes physiques

En vertu de la LBA, **l'obligation d'identification de l'ayant droit économique est un principe général.**

En principe, l'ayant droit économique doit être identifié·e pour chaque relation d'affaires. L'art. 29 prévoit toutefois un allègement pour les relations d'affaires avec des **personnes physiques,** à savoir que la banque est exemptée de l'obligation prévue à l'art. 27, al. 1 lorsqu'elle n'a aucun doute quant au fait que la partie cocontractante est aussi l'ayant droit économique et qu'elle consigne ce fait de manière appropriée.

L'absence de doute peut être documentée, par exemple, par une annotation de la banque sur la demande d'établissement de la relation d'affaires, par une déclaration contractuelle de la partie cocontractante ou au moyen d'une note interne au dossier. Si la banque opte pour la remise systématique d'un formulaire A, elle n'a pas à documenter davantage l'absence de doute.

C'est à dessein qu'il a été renoncé à énumérer des exemples concrets de situations où il existerait des doutes au sens de l'art. 29. Une telle énumération générale et abstraite est impossible. Il convient en effet d'apprécier au regard des circonstances concrètes et au cas par cas s'il existe des doutes au sens de l'art. 29. Nous renvoyons à cet égard aux commentaires relatifs à l'art. 46.

Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Si la partie cocontractante déclare sur le formulaire A qu'une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotée en bourse est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, le formulaire A est néanmoins réputé correctement complété et peut être accepté. Il n'est pas nécessaire que la société indiquée sur le formulaire A fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle elle détient les valeurs patrimoniales pour elle-même, ou que la partie cocontractante fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle la société indiquée sur le formulaire A détient les valeurs patrimoniales pour elle-même. Les personnes détentrices du contrôle de la personne morale ou de la société de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent être identifiées au moyen **du formulaire K.** Les personnes morales, sociétés de personnes ou autres entités dotées de la personnalité juridique qui, au sens de l'art. 25, al. 1, ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens ou poursuivent un **but idéal,** et qui dès lors n'ont pas à fournir de déclaration relative aux personnes détentrices du contrôle, ne sont pas tenues non plus d'identifier l'ayant droit économique.

Art. 31 Sociétés cotées en bourse

La notion de **«société cotée en bourse»** est définie à l'art. 2, al. 4, let. d. Ces sociétés n'ont pas à fournir de déclaration relative à l'ayant droit économique, ni si elles interviennent en tant que partie cocontractante, ni si elles sont désignées comme ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la partie cocontractante.

Le fait qu'une société cotée en bourse soit désignée comme ayant droit économique direct ou indirect des valeurs patrimoniales de la partie cocontractante n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules les personnes physiques sont à identifier comme ayants droit économiques. Le **formulaire** pertinent est réputé correctement complété y compris lorsque la société cotée en bourse y figure.

Il en va de même pour les sociétés détenues à plus de 75 % par une ou plusieurs sociétés cotées en bourse, dès lors qu'elles sont parties cocontractantes ou qu'elles apparaissent comme personnes détentrices du contrôle ou ayants droit économiques.

Art. 32 Autorités

La notion d'«autorité» est définie à l'art. 2, al. 4, let. b.

Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes

L'art. 33 n'est applicable qu'aux **intermédiaires financiers expressément cités.**

Pour la définition des **banques, maisons de titres et autres intermédiaires financiers à l'étranger,** il y a lieu de se référer aux lois spéciales des pays de domicile concernés. La CDB s'abstient sciemment de fixer des exigences quant à l'exécution et au contrôle des obligations d'identification, car cela incombe à la réglementation du pays de domicile de la partie cocontractante.

Les commentaires relatifs à l'art. 24 précisent quels sont les pays réputés disposer d'une surveillance prudentielle et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'**exception prévue à l'art. 33, al. 2** peut également s'appliquer à un intermédiaire financier dont le pays de domicile ne dispose pas d'une surveillance prudentielle et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dès lors que:

- la banque et l'intermédiaire financier appartiennent au **même groupe assujetti à une surveillance consolidée;**
- après avoir procédé à des clarifications approfondies, la banque parvient à la conclusion que l'intermédiaire financier appartient à un **groupe** dont la société mère est établie dans un pays disposant d'une surveillance prudentielle et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sens de l'art. 33, al. 2.

L'exception prévue à l'art. 33, al. 2 ne s'applique **pas** aux intermédiaires financiers étrangers qui tiennent des **sous-comptes pour des clients et des clientes individuel·le·s,** qu'ils soient ou pas assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Cette règle ne concerne sciemment que les intermédiaires

financiers étrangers, puisque les intermédiaires financiers suisses sont assujettis à la législation en vigueur contre le blanchiment d'argent, qui intègre une règle similaire. Si, dans le cadre d'une **relation de banque correspondante,** un intermédiaire financier dont le siège est à l'étranger tient en son propre nom des comptes pour des clients et des clientes clairement identifiables dans un but spécifique, et si les avoirs peuvent être attribués sans équivoque à des personnes déterminées, ces clients et ces clientes doivent être identifiés comme ayants droit économiques. Il convient de distinguer de ces comptes ceux que l'intermédiaire financier utilise lui-même pour exécuter des transactions pour son propre compte (p. ex. dans le cadre de sa gestion de trésorerie ou d'opérations de change). En pareil cas, l'intermédiaire financier lui-même est considéré comme ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

Les dispositions de l'art. 33 s'appliquent aussi dans les relations avec des **parties cocontractantes qui ne travaillent qu'avec des intermédiaires financiers** (p. ex. SIX SIS SA, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

Par «autres intermédiaires financiers dont le siège est à l'étranger», on entend non seulement les directions de fonds, les sociétés d'assurance-vie et les institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts, mais aussi tous les autres intermédiaires financiers étrangers comparables en vertu de la législation spéciale de leur pays de domicile et qui sont assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La règle prévue à l'al. 3, qui oblige à identifier les ayants droit économiques ou à prendre d'autres mesures en présence d'avertissements généraux de la FINMA ou de l'ASB concernant certains établissements ou les établissements d'un pays déterminé, a été étendue et s'applique désormais aussi en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Elle figure également dans son intégralité à l'art. 24.

Art. 34 Sociétés simples

En vertu de l'art. 34, al. 1, si **la partie cocontractante est une société simple,** il n'y a pas lieu de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques au moyen du formulaire A dès lors que les associé·e·s sont eux-mêmes/elles-mêmes ayants droit économiques et que leur identité a été vérifiée conformément à l'art. 16, al. 1, let. a. Leur qualité d'ayants droit économiques doit être consignée par écrit. Alternativement, la banque peut exiger de la partie cocontractante qu'elle lui remette un formulaire A faisant apparaître les ayants droit économiques.

Si des personnes morales ou des sociétés de personnes apparaissent en qualité d'associées ou d'ayants droit économiques d'une société simple, les obligations d'identification prévues aux Sections 3 et 4 doivent être respectées.

Dès lors qu'une associée est une **société de domicile,** une déclaration relative aux ayants droits économiques au moyen du formulaire A est requise dans tous les cas. Si la partie cocontractante est une société simple et si elle déclare que des fondations ou des trustees comptent parmi ses associé·e·s, il lui incombe de fournir les informations visées aux art. 40 et 41.

Si une **personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle** est identifiée comme ayant droit économique de la société simple, la partie cocontractante (c'est-à-dire la société simple) est tenue, sous réserve des art. 22 et suivants, d'identifier les personnes détentrices du contrôle de la personne morale ou de la société de personnes au moyen **du formulaire K.** Cela ne vaut pas pour les sociétés simples qui remplissent les conditions de l'art. 34, al. 2.

En vertu de l'art. 34, al. 2, **si la partie cocontractante est une société simple comptant plus de quatre associé·e·s,** qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires collectivement et par ses propres moyens ou qui poursuit un but idéal, il n'y a **pas** lieu de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques. Concrètement, il serait disproportionné d'exiger une liste tenue à jour des ayants droit économiques, en particulier pour les caisses communes de clubs de jass, de fanfares, de classes scolaires, etc. Les groupements de ce type, qui constituent des sociétés simples, comptent en général un nombre important et souvent variable d'associé·e·s, qui sont ayants droit économiques des valeurs patrimoniales comptabilisées dans le cadre de cette relation d'affaires. Les **communautés héréditaires** sont soumises aux dispositions concernant les sociétés simples.

S'agissant de la suppression de la référence aux pays à risque accru, nous renvoyons aux commentaires relatifs à l'art. 25.

Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires, comptes épargne de garantie de loyer et comptes de consignation

Comptent notamment parmi les autres communautés poursuivant un but analogue au sens de l'al. 1 certaines formes de communautés issues du **domaine agricole** (p. ex. corporations de propriétaires de forêts, de terrains, de bétail ou de sources, corporations d'amélioration foncière) ainsi que les fonds funéraires.

Les **comptes épargne de garantie de loyer** et les **comptes de consignation** sont expressément exclus de l'obligation d'identifier les ayants droit économiques.

Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel

En raison de la **protection du secret professionnel (**voir art. 321 CP), il peut arriver qu'un·e avocat·e ou un·e notaire ne puisse pas fournir d'informations précises sur les ayants droit économiques des fonds qu'il/elle détient pour le compte de client·e·s. C'est la raison pour laquelle la partie cocontractante doit confirmer qu'elle est soumise au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP et que le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat·e ou de notaire. Elle n'est pas tenue en revanche de spécifier pour quelles activités soumises au secret professionnel le compte/dépôt est utilisé (ce qui ne serait pas vérifiable en pratique). Conformément au champ d'application matériel de l'art. 321 CP, le formulaire R doit être signé par un·e avocat·e ou un·e notaire tenu·e au secret professionnel. Si l'étude concernée est organisée sous forme de société (p. ex. société anonyme ou société simple), le formulaire R doit être signé par au moins une personne tenue au secret professionnel et habilitée à représenter la société. La banque n'est **tenue d'aucune obligation de contrôle** à cet égard. Le contrôle incombe aux autorités compétentes.

Section 3: Obligations particulières d'identification

Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux

L'art. 37, al. 2 ouvre aux banques la possibilité de ne **pas** identifier l'ayant droit économique de comptes et de dépôts lorsque la partie cocontractante exerce une activité opérationnelle et détient des valeurs patrimoniales pour le compte de tiers dans le cadre de son activité professionnelle. Cette disposition s'applique par exemple dans les relations avec des sociétés de recouvrement, de gérance immobilière ou d'affacturage ainsi qu'avec des maisons de vente aux enchères. Elle s'applique également dans les relations avec des sociétés qui, au sein d'une entité économique, effectuent des transactions dans le cadre d'une activité de groupe. Les comptes des sociétés réglementées de transfert et de transport de fonds ne sont pas non plus réputés être des comptes globaux. Il appartient à chaque banque de déterminer, selon son appréciation du risque, si elle entend faire usage de cette possibilité et dans quels cas.

Cette disposition peut aussi s'appliquer dans d'**autres situations,** lorsqu'un **nombre important d'ayants droit économiques** profitent d'une prestation de service, que les valeurs patrimoniales sont détenues pour le compte de tiers dans le cadre de la fourniture de cette prestation et qu'il n'existe pas de risque significatif d'abus sous l'angle de la prévention du blanchiment d'argent (p. ex. gestion d'un plan de participation pour le personnel d'une entreprise, pour autant que les droits de participation soient gérés dans le compte/dépôt global de cette entreprise).

L'application de l'art. 37, al. 2 doit faire l'objet d'une note au dossier, sans qu'il soit précisé d'exigence de forme. L'obligation de documentation est réputée remplie lorsqu'il ressort de l'extrait du Registre du commerce ou de tout autre document versé au dossier de la partie cocontractante (p. ex. impression d'une page du site Internet de la partie cocontractante) que cette dernière exerce une activité opérationnelle.

Les **caisses communes de classes scolaires, fanfares, etc.** sans forme juridique particulière sont à traiter comme des sociétés simples poursuivant un but idéal et relèvent donc de l'art. 34. En ce qui concerne l'identification des ayants droit économiques, les comptes ouverts par ces sociétés ne sont donc pas à traiter comme des comptes/dépôts globaux au sens de l'art. 37.

Le nouvel al. 3 répond à un souci de clarification et précise que les règles prévues à l'al. 2 ne s'appliquent pas aux banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes, qui relèvent de l'art. 33.

Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations

Les formes de placement collectif et les sociétés de participations **suisses** comptant plus de vingt investisseurs et/ou investisseuses ne sont pas tenues de fournir une déclaration relative aux ayants droit économiques.

Pour la définition des formes de placement collectif et des sociétés de participations à l'étranger, il y a lieu de se référer aux lois spéciales des pays de domicile concernés. La CDB s'abstient sciemment de fixer des exigences quant à l'exécution et au contrôle des obligations d'identification, car ceci relève de la réglementation du pays de domicile de la partie cocontractante.

Ne sont en principe pas réputés être des pays assujettis à une surveillance adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de manière générale, les pays qui ne figurent pas sur la liste des «High Risk Jurisdictions subject to Call for Action» ou des «Jurisdictions under Increased Monitoring» du GAFI.

Une banque peut toutefois aussi prendre en considération des pays figurant sur le liste des «Jurisdictions under Increased Monitoring» si des connaissances et des clarifications particulières lui permettent de conclure que le pays concerné est assujetti à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et si elle documente cette conclusion de manière appropriée.

L'art. 38 s'applique notamment aux **Special Purpose Vehicles (SPV)** utilisés pour l'émission de titres. Si les titres émis par des SPV sont cotés en bourse, les investisseurs et/ou les investisseuses n'ont pas à être identifié·e·s puisque la cotation en bourse donne automatiquement lieu à publicité. L'art. 38 s'applique aussi aux sociétés de participations réputées être des sociétés de domicile.

Les formes de placement collectif organisées en corporations et agissant en qualité d'intermédiaires financiers relèvent de l'art. 33. Si la partie cocontractante est un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 LBA, ce n'est pas l'art. 38 mais l'art. 33 qui s'applique.

En **application de l'art. 38, al. 4,** la banque peut renoncer à identifier les ayants droit économiques, quel que soit le nombre des investisseurs et/ou des investisseuses existant·e·s, lorsque le promoteur ou le sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier assujetti à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le sponsor d'un fonds a en charge la mise en place et la structuration de ce fonds. Il contrôle le choix des membres de la direction, de la banque dépositaire, de l'administration et de la direction du fonds. Le promoteur d'un fonds est responsable de la distribution des parts de fonds ainsi que du respect des prescriptions locales pertinentes en matière de distribution. Il fournit également la notice d'offre et le prospectus aux investisseurs et/ou aux investisseuses et veille à ce que les règles de distribution prévues dans la notice d'offre soient respectées.

Si un **intermédiaire financier au sens de l'art. 33** est **lui-même investisseur** dans une forme de placement collectif ou une société d'investissement, il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques qui se trouvent derrière cet intermédiaire financier.

Art. 39 Sociétés de domicile

En employant le terme d'**«indices»**, l'art. 39, al. 4 indique clairement qu'il convient de décider au cas par cas si l'on se trouve en présence d'une société de domicile. Pour la définition des sociétés de domicile,

nous renvoyons à l'art. 2, let. a OBA-FINMA. Si la partie cocontractante, malgré une adresse c/o, dispose de ses propres locaux, elle ne doit pas nécessairement être qualifiée de société de domicile. En cas de doute toutefois, il convient de considérer qu'il s'agit d'une société de domicile.

Si une banque, malgré la présence des deux indices cités à l'art. 39, al. 4 ou de l'un d'entre eux, conclut qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une société de domicile (p. ex. parce que la partie cocontractante exerce une activité opérationnelle ou fait partie d'un groupe qui exerce une activité opérationnelle), elle en consigne les raisons dans une note au dossier. Cette note au dossier n'est soumise à aucune exigence de forme. Il peut s'agir par exemple de copies de documents d'où il ressort que la partie cocontractante exerce une activité opérationnelle.

Les **sociétés de refacturation** pure n'exercent pas d'activité opérationnelle et sont à considérer comme des sociétés de domicile.

Peuvent également être qualifiées de sociétés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, au sens de l'art. 39, al. 5, let. a, les sociétés ou structures étrangères analogues qui détiennent des valeurs patrimoniales pour un grand nombre de bénéficiaires **à des fins de prévoyance.**

Les **sociétés holding et** les **sous-holding** (ci-après les «sociétés holding») ne sont pas considérées comme des sociétés de domicile. On entend par «société holding» une société qui détient, directement ou indirectement, la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité de négoce, de fabrication ou une autre activité à caractère commercial et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers. La banque consigne cet état de fait dans une note au dossier.

Les sociétés holding constituent un exemple important de cas où l'art. 39, al. 3 s'applique, c'est-à-dire où une partie cocontractante n'est pas considérée comme une société de domicile malgré la présence des indices cités à l'art. 39, al. 3. Il s'agit de sociétés intégrées dans un groupe dont les membres exercent (en Suisse ou à l'étranger) une activité de négoce, de fabrication ou une autre activité à caractère commercial. En pratique, les sociétés holding n'ont bien souvent ni personnel propre, ni locaux, en particulier lorsqu'elles sont domiciliées auprès d'une société du groupe exerçant une activité opérationnelle et dont le personnel travaille aussi pour la société holding. Elles n'en constituent pas moins un élément important pour la gestion du groupe. Conformément à leur définition, elles n'exercent pas elles-mêmes d'activité commerciale. Identifier les ayants droit économiques d'une société holding n'apparaît pas pertinent et peut s'avérer quasiment impossible selon la structure du groupe. Il est donc judicieux de traiter les sociétés holding **comme des sociétés exerçant une activité opérationnelle** de négoce, de fabrication ou une autre activité opérationnelle à caractère commercial et il y a lieu de se faire remettre par la partie cocontractante, sous réserve des art. 22 et suivants, un **formulaire K.** La situation est à apprécier au cas par cas et au regard de critères concrets tels que, notamment, l'organisation du groupe, le rôle et la fonction de la société holding, la nécessité de la société holding pour le groupe et l'existence ou non d'une consolidation. Le résultat de ces clarifications doit être documenté, sans qu'il existe d'exigences de forme. On peut par exemple rédiger une note au dossier ou verser au dossier des copies de documents d'où il ressort que la partie cocontractante fait partie d'un groupe exerçant une activité opérationnelle.

Les **sociétés holding** dont le seul rôle est de regrouper et/ou gérer les diverses valeurs patrimoniales (titres, immeubles, entreprise, etc.) d'une **famille** ou d'un **groupe de personnes déterminées,** ou qui poursuivent l'unique but de permettre des distributions de dividendes à des actionnaires, sont à considérer comme des sociétés de domicile. Dès lors, il y a lieu d'identifier les ayants droit économiques.

La notion de société de domicile, mais aussi celle de société holding, soulève toujours la question du traitement des **sociétés immobilières.** Celles-ci ne forment pourtant pas un segment homogène de sociétés, qui permettrait un traitement standardisé en ce qui concerne les formalités. Une société immobilière peut se contenter de détenir des immeubles dans son patrimoine, le cas échéant en en assurant la gestion, mais elle peut aussi louer, développer, financer, acheter et vendre, commercialiser des immeubles, etc. L'éventail est large et va de la **société de domicile purement «passive»,** pour laquelle la banque exigera un **formulaire A,** à la **société purement opérationnelle,** pour laquelle la banque exigera un **formulaire K.** Il appartient donc à la banque concernée de décider des formalités à accomplir, en fonction de l'objet social et de l'activité de la société.

L'**ayant droit économique** des valeurs patrimoniales d'une société de domicile ne peut être qu'une personne physique. Les exceptions à l'obligation d'identification sont régies par les art. 30 et suivants. Si une société exerçant une activité opérationnelle est identifiée comme ayant droit économique, il y a lieu d'identifier en outre la personne détentrice du contrôle de cette société au moyen du formulaire K, sous réserve de l'exemption générale prévue aux art. 22 et suivants. Il n'est pas nécessaire que la société indiquée sur le **formulaire A** fournisse une déclaration selon laquelle elle détient les valeurs patrimoniales pour elle-même, ou que la partie cocontractante fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle la société indiquée sur le formulaire A détient les valeurs patrimoniales pour elle-même. Pour les sociétés de domicile, il y a lieu d'identifier systématiquement tou·te·s les ayants droits économiques, mais l'étendue des droits de chacun·e (p. ex. les parts en pourcentage) n'a pas à être clarifiée ni documentée.

Art. 40 Fondations et Art. 41 Trusts

Les art. 40 et 41, qui constituent une **lex specialis,** régissent la documentation requise pour les fondations et les trusts. Ils visent les structures révocables et irrévocables, discrétionnaires et non discrétionnaires (dans la terminologie des trusts: *«revocable»*, *«irrevocable»*, *«discretionary»*, *«non-discretionary»*).

- **Formulaires S et T**
 Il existe deux formulaires spécifiques: le **formulaire S pour les fondations et les structures similaires,** et le **formulaire T pour les trusts.** Si une structure présente à la fois des caractéristiques propres aux structures révocables et des caractéristiques propres aux structures irrévocables (**«forme mixte»**), on détermine la nature de la structure sur le formulaire S ou T au regard de la caractéristique prépondérante. Il en va de même si une structure présente à la fois des caractéristiques propres aux structures discrétionnaires et des caractéristiques propres aux structures non discrétionnaires. Les précisions concernant le formulaire A apportées dans les commentaires relatifs à l'art. 28 s'appliquent par analogie aux formulaires S et T, sauf les exceptions prévues à l'art. 28, al. 2 et 3.

 En ce qui concerne les fondations, le principe est le suivant: pour les **fondations sans activité opérationnelle,** il y a lieu de se faire remettre **une déclaration écrite ou un formulaire S.** Pour les fondations sans activité

opérationnelle poursuivant un **but idéal,** certaines exceptions sont prévues quant aux données requises (voir ci-après). Pour les **fondations exerçant une activité opérationnelle,** il y a lieu d'identifier la **personne détentrice du contrôle.**

Si la partie cocontractante est une **fondation sans activité opérationnelle poursuivant exclusivement un but idéal,** il est possible, dans des cas exceptionnels justifiés, de renoncer aux données relatives aux personnes constituantes/fondatrices et/ou aux bénéficiaires. S'agissant des personnes constituantes/fondatrices, on est en présence d'un cas exceptionnel justifié, par exemple, lorsqu'une fondation poursuivant un but idéal compte un nombre important et/ou sans cesse variable de personnes constituantes, notamment parce que le patrimoine de la fondation est alimenté par des dons du public. Quant aux bénéficiaires, on est en présence d'un cas exceptionnel justifié permettant de renoncer à les identifier, par exemple, lorsqu'une fondation poursuivant un but idéal a pour seuls bénéficiaires d'autres sociétés ou communautés poursuivant elles-mêmes un but idéal. Si des indices laissent à penser qu'une fondation ne poursuit pas exclusivement un but idéal, l'ayant droit économique doit être identifié. La banque documente cet état de fait de manière appropriée.

Si une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle ou poursuivant un but d'utilité publique figure sur le formulaire S ou T aux ch. 2, 3, 4 ou 5, il n'y a pas lieu d'identifier les personnes détentrices du contrôle et/ou les ayants droits économiques de cette personne morale ou de cette société de personnes.

- **Personne constituante / personne fondatrice / *settlor* / personne bailleuse de fonds**
 Afin d'assurer un suivi efficace des valeurs patrimoniales apportées à la fondation ou au trust, doivent être indiquées au ch. 2 du modèle de formulaire toutes les personnes qui ont apporté des capitaux à la fondation ou au trust concerné lors de sa création ou ultérieurement.

 Les exemples – non exhaustifs – suivants décrivent des situations dans lesquelles une personne doit être identifiée comme constituante, fondatrice, créatrice, *settlor* ou bailleuse de fonds, quel que soit le moment où les valeurs patrimoniales sont apportées à la fondation ou au trust:

 · une personne qui, après la création de la fondation ou du trust, effectue en faveur de celle-ci ou de celui-ci un apport patrimonial substantiel, doit être identifiée comme bailleuse de fonds;

 · une personne A qui transfère certaines valeurs patrimoniales à une personne B afin que celle-ci apporte ensuite ces valeurs patrimoniales à la fondation ou au trust lors de sa création ou ultérieurement doit être identifiée comme fondatrice / créatrice / *settlor* effective ou autre bailleuse de fonds

- **Restructuration**
 Si la fondation ou le trust résulte de la restructuration d'une fondation préexistante ou d'un trust préexistant ou de la fusion de fondations préexistantes ou de trusts préexistants *(merger)*, il y a lieu de renseigner le formulaire S ou T concernant la personne fondatrice initiale ou le/la *settlor* initial·e.

 On entend par «restructuration», au sens de la CDB:

 · les modifications ou adaptations des caractéristiques d'un trust existant en vue d'un resettlement;

 · la distribution totale ou partielle des avoirs d'un trust, suivie de la constitution d'un nouveau trust ou d'une nouvelle fondation;

 · la fusion de deux ou plusieurs fondations ou trusts.

L'obligation de renseigner le formulaire S ou T comme indiqué ci-dessus a pour objectif d'assurer la traçabilité des valeurs patrimoniales *(paper trail)* et d'identifier au ch. 3 la/les personne·s ayant apporté les premiers fonds à la structure.

La banque documente les éléments concernant les structures préexistantes de manière appropriée.

- **Bénéficiaires**
 Doivent être identifiées comme bénéficiaires toutes les personnes qui sont désignées nommément dans les statuts, le règlement, l'acte constitutif *(trust deed)*, la *letter of wishes* ou autres documents analogues, ou qui sont identifiables à titre individuel en tant que membres d'un groupe de bénéficiaires. Ainsi, par exemple, si un groupe de bénéficiaires comprend «l'épouse et tous les descendants directs du *settlor*», l'épouse existante et tous les descendants éventuels déjà nés doivent être nommément indiqués, avec toutes les données requises, au ch. 4, let. a du formulaire S ou T.
- **Bénéficiaires discrétionnaires**
 Les bénéficiaires qui ne disposent pas d'un droit fixe aux distributions, dans la mesure où les distributions en leur faveur relèvent de la libre appréciation du conseil de fondation ou du / de la trustee (bénéficiaires dits «discrétionnaires»), doivent également être identifié·e·s.
- **Bénéficiaires éventuel·le·s**
 Les bénéficiaires éventuel·le·s n'ont pas à être identifié·e·s sur le formulaire S ou T. Les personnes qui ne peuvent acquérir un droit sur la fortune de la fondation ou du trust ou sur ses revenus qu'après la réalisation d'une condition suspensive ou à l'expiration d'un certain délai, notamment après la disparition d'un·e bénéficiaire de rang antérieur, ne sont à identifier comme bénéficiaires qu'une fois la condition réalisée ou la date butoir atteinte. A partir de ce moment, ces personnes sont des bénéficiaires et non plus des bénéficiaires éventuel·le·s. S'agissant des bénéficiaires éventuel·le·s, peu importe qu'à la date de signature du formulaire S ou T, ils/elles soient ou non déjà identifiables individuellement et qu'à la réalisation de la condition suspensive ou à l'expiration du délai fixé, leur droit soit certain ou discrétionnaire.

 Si la condition suspensive ou le délai a pour effet qu'à la date de signature du formulaire S ou T, il n'existe pas de bénéficiaires, il convient d'indiquer les personnes ou groupes de bénéficiaires qui, une fois la condition suspensive réalisée ou la date butoir atteinte, acquerront le droit.
- **Plus de vingt bénéficiaires**
 Le fait qu'il existe plus de vingt bénéficiaires identifiables à titre individuel, sans droit fixe aux distributions, peut être documenté par exemple au moyen d'une déclaration en ce sens de la partie cocontractante sur le formulaire S ou T (p. ex. en faisant figurer la mention «plus de vingt bénéficiaires identifiables à titre individuel, sans droit fixe aux distributions») ou d'une autre manière par la banque en interne (p. ex. en précisant la situation dans une note interne ou dans l'historique de la relation de clientèle concernée).
- ***Protector·s* et autres personnes**
 S'agissant des fondations, la partie cocontractante n'a à fournir des informations concernant d'autres personnes que si celles-ci disposent d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentant·e·s de la fondation, pour autant que ces représentant·e·s puissent disposer des valeurs patrimoniales ou aient le droit de modifier l'attribution des valeurs patrimoniales ou la désignation des bénéficiaires. S'agissant des trusts, la partie cocontractante n'a à fournir des informations concernant le·s *protector·s* et/ou d'autres personnes que si ceux-ci / celles-ci disposent d'un pouvoir de révocation du trust (s'il s'agit d'un trust révocable) et/ou ont le droit de désigner le *trustee*. Il n'y a donc pas lieu d'indiquer les gestionnaires de fortune, les conseillers et les conseillères, etc.

- ***Underlying* company**
 Si une société de domicile cocontractante déclare détenir des valeurs patrimoniales pour le compte d'une fondation ou d'un trust en qualité de société sous-jacente (*underlying company*), il y a lieu de vérifier son identité en tant que partie cocontractante. Dans ce cas, l'identification de l'ayant droit économique s'effectue directement au moyen du formulaire S ou T.

- ***Purpose trust***
 Dans certaines juridictions, il existe des trusts à but non caritatif (*non-charitable purpose trusts*). Ces instruments sont des trusts qui poursuivent un but autre que caritatif, qui n'ont pas de bénéficiaires et qui ne peuvent donc pas procéder à des distributions à une ou plusieurs personnes individuelles. Un trust à but non caritatif peut avoir par exemple vocation à:

 1. entretenir un bien immobilier appartenant au *settlor,* que ce dernier met gracieusement à la disposition de ses parents;
 2. détenir une participation dans une société afin de garantir durablement la pérennité et l'indépendance de cette société après le décès de son fondateur ou de sa fondatrice;
 3. entretenir la sépulture d'une personne défunte déterminée (p. ex. celle du *settlor* décédé).

 L'absence de bénéficiaires dans le cas d'un *purpose trust* (non caritatif) entre en conflit avec les exigences de documentation de l'art. 41. Aussi convient-il de déterminer **au cas par cas** s'il existe des personnes physiques et/ou morales qui tirent un avantage économique direct ou indirect du but assigné au purpose trust concerné. Dans l'affirmative, ces personnes sont à considérer comme des bénéficiaires au sens de l'art. 41 et à mentionner sur le formulaire T, au ch. 4, avec toutes les informations requises.

 Dans l'exemple 1 ci-dessus, les parents du *settlor* doivent être considérés comme bénéficiaires. Dans l'exemple 2, si la société dont les parts sont détenues par le *purpose* trust est une société exerçant une activité opérationnelle, cette société doit être considérée comme bénéficiaire et identifiée en tant que telle sur le formulaire T. Il convient en outre d'identifier les personnes détentrices du contrôle au sens des art. 20 et suivants. En revanche, si la société dont les parts sont détenues par le *purpose* trust est une société de domicile, ce sont les ayants droit économiques de cette dernière qui doivent être considérés comme bénéficiaires du trust et être identifiés directement sur le formulaire T, au ch. 4.

 S'il n'existe pas de personnes physiques et/ou morales tirant un avantage du *purpose* trust (exemple 3), il n'y a pas lieu d'identifier un·e bénéficiaire sur le formulaire T. Cette situation doit être documentée sur le formulaire T, au ch. 4 (p. ex. «ce *non-charitable purpose trust* sert à entretenir la sépulture du *settlor* xy, décédé en 1974»).

 Pour les structures présentant une forme mixte, entre le trust traditionnel avec bénéficiaires et le *non-charitable purpose trust* décrit ci-dessus, la documentation requise en vertu de la CDB doit être évaluée au cas par cas en fonction des caractéristiques propres à la structure considérée.

 Ces commentaires concernant le *purpose* trust s'appliquent par analogie à d'autres formes juridiques (p. ex. les fondations d'entreprise) présentant des caractéristiques semblables.

- ***Trustee***
 Des informations relatives au trustee doivent désormais être consignées sur le **formulaire T,** afin de remédier à des lacune dans la documentation des *underlying companies*.

Art. 41 Trusts

Voir les commentaires relatifs à l'art. 40.

Art. 42 Assurance-vie avec gestion de compte/dépôt séparée *(insurance wrapper)*

Si une personne morale exerçant une activité opérationnelle apparaît comme preneuse d'assurance à titre fiduciaire (p. ex. une *fiduciaria statica* italienne), il n'y a pas lieu de se faire remettre un **formulaire K.** En pareil cas, il convient toutefois de toujours identifier la personne (non fiduciaire) qui paie effectivement les primes. Si la personne qui paie effectivement les primes est une société exerçant une activité opérationnelle, il y a lieu, pour cette société, d'identifier la personne détentrice du contrôle au moyen d'un formulaire K (il y a alors coexistence des formulaires I et K), sauf en cas d'applicabilité d'une des exemptions prévues aux art. 22 et suivants.

Le formulaire I peut être combiné avec d'autres formulaires.

Chapitre 5: Délégation et surveillance

Les prescriptions regroupées dans ce chapitre s'appliquent tant à la vérification de l'identité de la partie cocontractante qu'à l'identification des personnes détentrices du contrôle et des ayants droit économiques.

Section 1: Délégation

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité de la partie cocontractante, de l'identification de la personne détentrice du contrôle et de celle de l'ayant droit économique

La banque a la possibilité de **déléguer** l'accomplissement des obligations de diligence à des personnes ou à des sociétés. Elle doit le faire sur la base d'une convention écrite et être en mesure de contrôler si la personne délégataire accomplit correctement et intégralement les obligations de diligence. Ce contrôle s'effectue en pratique à réception des documents établis par la personne délégataire; il n'est pas impératif de procéder à des contrôles sur place. Il convient de noter à cet égard que si la banque peut déléguer l'accomplissement des obligations de diligence à un tiers, elle n'en reste pas moins responsable de tout manquement auxdites obligations (voir Aperçu de la jurisprudence de la Commission de surveillance CDB pour 2013, C.1.1, p. 3-4).

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'attestation que les copies remises sont conformes aux originaux, prévue à l'art. 43, al. 2, peut être soit apposée sur les copies elles-mêmes, soit délivrée au moyen d'un document séparé (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.21, p. 24).

Les délégations dans le cadre de l'identification par vidéo ou en ligne sont régies par les prescriptions en vigueur de la FINMA. En conséquence, le recours à des tiers par une personne délégataire pour réaliser techniquement l'identification par vidéo ou en ligne ne constitue pas une sous-délégation interdite. Il doit être convenu avec l'intermédiaire financier délégant et faire l'objet d'un contrôle approprié de la part de celui-ci.

Les obligations de diligence peuvent être déléguées **sans convention écrite si la personne délégante et la personne délégataire font partie du même groupe.** Cela se justifie dans la mesure où le groupe dans son ensemble fait l'objet d'une surveillance consolidée exercée par l'autorité de surveillance et où des normes de surveillance équivalentes sont supposées exister au sein du groupe. Les obligations de diligence peuvent également être déléguées sans convention écrite si la personne délégataire est un autre intermédiaire financier, pour autant qu'il soit assujetti à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et qu'il ait pris des mesures pour accomplir les obligations de diligence de manière équivalente.

Il n'y a délégation que si un tiers agit pour la banque en tant que représentant·e mandaté·e contractuellement. En revanche, il n'y a pas délégation si le/la représentant·e agit en tant qu'organe ou signataire autorisé·e de la partie cocontractante, de sorte qu'une convention écrite n'est alors pas requise.

La personne délégataire peut être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes ayant son domicile ou son siège à l'étranger.

Les commentaires relatifs à l'art. 24 précisent quels sont les pays réputés disposer d'une surveillance prudentielle et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Section 2: Obligations de documentation

Art. 44 Obligation en matière de documentation et de mise en sûreté

D'une manière générale, pour l'ensemble de la CDB, le principe est que la forme écrite au sens des art. 12 et suivants du Code des obligations n'est pas requise, sauf disposition expresse exigeant la forme écrite.

L'obligation de mise en sûreté est remplie par exemple lorsque la disponibilité d'un document dans le système concerné de la banque (p. ex. dans les archives physiques ou électroniques) est **documentée de manière** traçable. L'exigence de traçabilité est satisfaite lorsque l'organe de révision interne ou la société d'audit prévue par la loi sur les banques peuvent établir à partir de quel moment le document était disponible dans ce système de la banque. .

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, la date à laquelle a été reçu un document d'identification doit être documentée, par exemple au moyen d'un **timbre indiquant la date de réceptio**n (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2001–2005, p. 12). Le timbre de réception peut également prendre la forme d'un horodatage électronique; dans le cadre de l'obligation de mise en sûreté, il convient de tenir compte des possibilités offertes par les processus numériques.

Si la date manque sur un formulaire, elle peut être remplacée par le cachet de réception de la banque. Un formulaire non daté est considéré comme correctement complété lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit externe peuvent établir sa date de réception et/ou de disponibilité dans le système de la banque.

En lieu et place d'un formulaire, la partie cocontractante peut confirmer les informations requises à la banque au moyen d'une **déclaration écrite**. Cette modification reprend la précision figurant à l'art. 4, al. 2 LBA. La forme écrite au sens du Code des obligations n'est pas requise, mais la déclaration doit pouvoir être attribuée à la partie cocontractante. Cela laisse une certaine marge d'appréciation quant à la qualité de la signature ou de la confirmation utilisée, pour autant que la déclaration puisse être attribuée à la partie cocontractante de manière vérifiable.

De même, par analogie avec les déclarations écrites de la partie cocontractante, les formulaires ne sont soumis à aucune exigence de forme au sens du Code des obligations, à condition toutefois de pouvoir être clairement attribués à la partie cocontractante.

Les processus numériques permettent aujourd'hui de transmettre les formulaires CDB par voie électronique. Aussi la banque peut-elle accepter des formulaires imprimés et signés physiquement mais transmis par voie électronique, par exemple sous forme de scan ou de photo. En pareil cas, le mode de transmission (p. ex. courrier électronique) doit également être documenté.

Le nouvel al. 5, en vertu duquel un formulaire CDB ne doit pas nécessairement être conservé sous forme d'original physique, mais peut également , être versé au dossier sous forme de **copies numériques**, reflète la pratique déjà établie et tient compte des processus d'affaires numériques.

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies

Un compte ne peut en principe être utilisé qu'à partir du moment où la banque est en possession de **tous les documents, en bonne et due forme,** exigés par la CDB pour la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi que pour l'identification de l'ayant droit économique et de la personne détentrice du contrôle.

Depuis la création récente du **registre de transparence,** les sociétés sont tenues de communiquer au registre l'identité de leurs ayants droit économiques. Si la banque constate qu'il y a une divergence entre les informations du registre de transparence et celles en sa possession au sens de l'art. 30 LTPM, ou une annotation au registre, et si elle n'a aucun doute quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à l'actualité des données qu'elle a elle-même établies, elle peut autoriser l'utilisation du compte. Cela n'allège en rien les obligations de diligence prévues par la CDB.

Un compte est réputé utilisable **à partir du moment où l'on peut y passer des écritures.** Tant que le compte demeure bloqué et qu'aucune écriture au crédit ou au débit ne peut être passée, il est considéré comme n'étant pas encore ouvert. La banque doit être en mesure de démontrer que le compte est effectivement bloqué. Le simple fait qu'aucune transaction ne soit intervenue sur le compte n'est pas suffisant. Si la banque n'est pas en mesure de faire une telle démonstration, elle contrevient à son obligation de mise en sûreté (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2001–2005, C.1.1, p. 9).

Les **documents et/ou données manquants** doivent être obtenus dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte. A défaut, le compte doit être bloqué pour les entrées et sorties de valeurs patrimoniales. Dans ce cas, la banque doit à nouveau décider au vu d'une analyse basée sur les risques si elle met immédiatement un terme à la relation d'affaires ou tente d'obtenir les documents et / ou données manquants en accordant un délai supplémentaire.

En ce qui concerne les **opérations de caisse,** la déclaration relative à la personne détentrice du contrôle peut être demandée a *posteriori,* pour autant que cette demande soit faite immédiatement après l'exécution de la transaction (voir Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OBA-FINMA du 3 juin 2015, ch. 3.6.3).

Si la vérification de l'identité de la partie cocontractante et/ou l'identification de la personne détentrice du contrôle ou de l'ayant droit économique s'effectue·(nt) par délégation à une **autre entité du groupe** au sens de l'art. 43, la date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies au sens de l'art. 45 est la date à laquelle la documentation requise est disponible auprès de cette autre entité du groupe.

Les dispositions relatives à l'obligation de mise en sûreté et à la date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies s'appliquent non seulement à la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi qu'à l'identification de la personne détentrice du contrôle et de l'ayant droit économique, mais aussi à l'obligation de vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires prévue à l'art. 15 (voir Aperçu de la jurisprudence de la Commission de surveillance CDB pour 2013, C.3.3, p. 6).

Section 3: Obligations de répétition

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la présente Convention en cas de doute

L'art. 46 vise à garantir que l'identité de la partie cocontractante a été correctement vérifiée et que la personne détentrice du contrôle ou l'ayant droit économique a été dûment identifié·e. Il convient d'établir une nette distinction avec l'OBA-FINMA, qui impose d'autres obligations (p. ex. des devoirs de surveillance ou l'obligation de procéder à des clarifications complémentaires en cas de transactions inhabituelles). S'il y a eu violation de l'OBA-FINMA, il n'y a pas nécessairement violation de la CDB. Les obligations de clarification en cas de situation inhabituelle et de risques particuliers sont régies par l'OBA-FINMA et seules la FINMA et la société d'audit mandatée par ses soins ont compétence pour vérifier si ces obligations ont été respectées.

L'art. 46 prévoit une obligation de répéter les obligations de diligence lorsqu'un **doute** survient sur le point de savoir si l'identité de la partie cocontractante a été correctement vérifiée ou si la personne détentrice du contrôle ou l'ayant droit économique a été dûment identifié·e. Le doute peut survenir, comme jusqu'à présent, au cours de la relation d'affaires, mais aussi, d'après la formulation plus large de l'art. 46, au début de la relation d'affaires voire lors de son établissement. Tel est le cas par exemple lorsque le client ou la cliente donne des indications manifestement erronées à la banque lors de l'établissement de la relation d'affaires.

Le doute peut résulter aussi de constatations insolites. Tel est le cas, notamment, lorsqu'une procuration est donnée à une personne dont les liens avec la partie cocontractante ne semblent pas suffisamment étroits. Les procurations de gestion, qui autorisent uniquement les transactions dans le cadre de la relation d'affaires à l'exclusion des retraits de fonds, ne sont pas visées; en effet, il n'y a rien d'insolite à donner une procuration de gestion des valeurs patrimoniales à un tiers et, en pareil cas, seule la partie cocontractante peut disposer des valeurs patrimoniales. Il y a également constatation insolite lorsque les valeurs patrimoniales remises ou sur le point de l'être sont hors de proportion avec la situation financière de la partie cocontractante, telle que connue de la banque.

Les **transactions en espèces** portant sur des montants élevés ne sont pas en elles-mêmes insolites (voir sentence arbitrale du 22 octobre 2004). Il y a lieu d'évaluer leur caractère insolite au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (en particulier des conditions de vie de la partie cocontractante).

Si des clarifications appropriées de la banque quant à l'exactitude des indications données sur la partie cocontractante ainsi que sur la personne détentrice du contrôle ou l'ayant droit économique permettent de lever le doute, il n'y a pas lieu de demander un nouveau formulaire A, I, K, S ou T. La formulation **«clarifications appropriées»** à l'al. 1 exprime le fait que la CDB n'impose aucune obligation de procéder à des clarifications quant à la vérification de l'identité de la partie cocontractante et/ou à l'identification de la personne détentrice du contrôle ou de l'ayant droit économique. Les banques sont libres, à titre d'alternative, de répéter la procédure de vérification de l'identité de la partie cocontractante et/ou la procédure d'identification de la personne détentrice du contrôle ou de l'ayant droit économique.

En vertu du nouvel al. 2, les obligations de répétition doivent être accomplies dans un délai raisonnable. On entend par «délai raisonnable» un **délai de soixante jours.** Pour les relations d'affaires en cours, un délai plus long que celui prévu à l'art. 45 est approprié, notamment pour des raisons opérationnelles. En pratique en effet, obtenir un nouveau formulaire dans un délai de trente jours est souvent irréaliste, surtout lorsque la société concernée opère à l'échelon international et doit transmettre les documents requis depuis l'étranger. A l'issue du délai raisonnable, la banque décide de la suite de la procédure au vu d'une analyse fondée sur le risque. Cette décision doit être documentée.

Si la banque constate qu'il y a une divergence entre les informations du registre de transparence et celles en sa possession au sens de l'art. 30 LTPM, ou une annotation au registre, et si elle n'a aucun doute quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à l'actualité des données qu'elle a elle-même établies, elle n'est pas tenue de répéter les obligations de diligence. Cela n'allège en rien les obligations de diligence prévues par la CDB.

Il doit être mis fin aux relations d'affaires en cours dès que cela est possible **sans enfreindre le contrat** et tant que les **conditions de l'obligation et/ou du droit de communiquer** ne sont pas remplies. Si la

banque, à cause des instructions de correspondance, est dans l'incapacité de joindre la partie cocontractante, elle peut attendre la prochaine visite de cette dernière ou la prochaine remise de correspondance avant de mettre fin aux relations d'affaires. Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'art. 46 impose la rupture de toutes les relations d'affaires, et pas seulement de celles qui ont suscité le doute (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2001–2005, C.4.18, p. 52).

Art. 46bis Reprise d'une relation d'affaires

Une partie cocontractante, dont l'identité a été correctement vérifiée conformément à la CDB et dont les relations d'affaires ont ensuite été clôturées, doit procéder une nouvelle fois à la **vérification de son identité** lors de la reprise de la relation d'affaires avec la banque. Il y a lieu également d'**identifier à nouveau** la personne détentrice du contrôle et/ou l'ayant droit économique.

Constituent une exception les relations d'affaires qui ont été résiliées et clôturées mais doivent ensuite être réouvertes (réactivées), notamment parce que les fonds transférés sont recrédités (p. ex. en raison d'instructions de paiement incomplètes ou erronées ou lorsqu'un chèque émis par la banque n'est pas encaissé) ou parce que des entrées de fonds (p. ex. des dividendes ou autres) doivent être comptabilisées a *posteriori*. En pareil cas, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité de la partie cocontractante ni à l'identification de la personne détentrice du contrôle et/ou de l'ayant droit économique. Ces comptes réactivés doivent toutefois être bloqués pour toutes autres entrées de fonds.

Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Le chapitre 6 ainsi que les art. 47 à 52 qu'il contient restent inchangés.

Chapitre 7: Établissement d'attestations

Art. 53 Interdiction d'établir des attestations de nature à induire en erreur

Les dispositions des anciens art. 53 à 55 ont été regroupées dans un nouvel art. 53. L'intitulé a été modifié puisque cet article concerne globalement l'interdiction d'établir des attestations incomplètes, trompeuses ou de nature à induire en erreur d'une autre manière.

Art. 54 Notion d'attestation incomplète

-

Art. 55 Notion d'attestation de nature à induire en erreur

La liste d'exemples a été complétée et précisée à la let. c, afin d'expliciter le but de cette règle. Sont concernés la mise à disposition de comptes ouverts au nom de la banque et «d'autres procédés similaires». Parmi ces «autres procédés similaires» figure par exemple la mise à disposition par la banque de compartiments de coffre-fort à son nom.

Ne sont pas concernés les comptes et compartiments de coffre-fort ouverts au nom du client ou de la cliente.

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 56 Applicabilité

-

Section 1: Procédures

Art. 57 Contrôle par la société d'audit

L'art. 57 organise le contrôle du respect de la CDB par les sociétés d'audit. Il renvoie à l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel.

L'art. 57 précise expressément que tant l'étendue du contrôle par sondage que son déroulement sont basés sur une **approche fondée sur le risque.** Dans le cadre de cette approche doivent notamment être pris en compte des critères comme le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit. La périodicité et/ou le cycle des audits dans le domaine d'audit «Blanchiment d'argent» sont déterminés par le niveau de risque de l'établissement concerné.

L'art. 57 fixe les délais dans lesquels les **violations** sont à signaler. Dans les cas bénins, la société d'audit peut impartir à la banque un délai de remise en conformité.

Art. 58 Procédure d'enquête

En vertu de l'art. 58, al. 4, dans les cas bénins, le/la **chargé·e d'enquête** doit classer d'office la procédure d'enquête dès lors que la banque reconnaît une violation de la CDB et s'engage à y remédier dans un délai de six mois ainsi qu'à supporter les frais d'enquête. Cette même règle figure à l'art. 5 du règlement d'enquête.

L'art. 58, al. 2 précise en outre que le/la chargé·e d'enquête n'a **pas compétence** pour se prononcer à titre préjudiciel sur d'éventuelles infractions aux dispositions de l'OBA-FINMA. Les infractions à l'OBA-FINMA sont examinées par la FINMA et/ou par les sociétés d'audit mandatées par ses soins.

Le/La chargé·e d'enquête et la Commission de surveillance CDB n'ont donc pas à examiner si la banque a clarifié l'arrière-plan économique de certaines relations d'affaires ou transactions, comme l'exige la loi sur le blanchiment d'argent. Cet aspect est réglé par l'OBA-FINMA et la compétence revient à la FINMA. Il n'y a lieu d'enquêter sur une éventuelle infraction à l'art. 46 que si des indices concrets laissent à penser qu'une personne pourrait avoir été faussement indiquée comme partie cocontractante, détentrice du contrôle ou ayant droit économique. Les ***«fishing expeditions»***, comme l'examen systématique de tous les relevés de compte/dépôt et de tous les justificatifs de transactions pour en tirer, le cas échéant, un indice tendant à prouver que la personne indiquée sur un formulaire n'est pas la personne détentrice du contrôle ou l'ayant droit économique, sont interdites.

Art. 59 Procédure de sanction

-

Art. 60 Procédure sommaire

L'art. 60 permet de mettre en œuvre une procédure sommaire, que la banque peut solliciter en dénonçant spontanément la violation présumée lorsque les faits sont clairs. La procédure sommaire consiste en une procédure de sanction **sans** procédure d'enquête par un·e chargé·e d'enquête.

La banque peut demander à la Commission de surveillance de la CDB, par le biais d'une autodénonciation, l'ouverture d'une procédure sommaire. Doivent être joints à la demande auprès de la Commission de surveillance CDB, le dossier complet permettant d'analyser la situation ainsi qu'un rapport de la société d'audit concernée qui expose les faits donnant lieu à l'autodénonciation.

Dans le cadre de la procédure sommaire, la Commission de surveillance CDB se prononce sur la base de l'autodénonciation, du rapport de la société d'audit et des pièces au dossier.

La Commission de surveillance CDB ne communique que le dispositif de sa décision aux parties; la banque dispose toutefois d'un délai de dix jours pour exiger une motivation écrite de la décision.

Section 2: Dispositions relatives aux sanctions

Art. 61 Cas bénins

L'art. 61 prévoit que dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être classée dans tous les cas sans prononcer de sanction. Le blâme est supprimé depuis la CDB 16.

L'art. 61 définit le cas bénin de manière générale. Un cas est bénin, notamment, lorsque le but de la CDB, c'est-à-dire la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi que l'identification de la personne détentrice du contrôle et de l'ayant droit économique, a été atteint, même si toutes les obligations imposées par la CDB n'ont pas été parfaitement remplies.

Si les manquements constatés constituent une défaillance systématique de la banque, on ne peut plus présumer que le cas est bénin au sens de l'art. 61.

Pour juger si un cas est bénin ou pas, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances et en particulier les raisons pour lesquelles la CDB a été violée.

L'art. 61 énumère quelques exemples de cas bénins, sans qu'il ne s'agisse d'une liste exhaustive.

Le délai de trente jours octroyé à l'art. 61, let. e pour remédier aux manquements constatés après l'ouverture du compte court à partir de la date d'ouverture du compte au sens de l'art. 45, al. 2.

Un nouvel exemple concret de cas bénin a été ajouté: lorsqu'au vu de la situation globale du client ou de la cliente et de l'ensemble de ses relations d'affaires au sein de la banque, on dispose de toutes les informations nécessaires pour vérifier l'identité de la partie cocontractante ainsi que pour identifier les personnes détentrices du contrôle et les ayants droit économiques.

Art. 62 Violation de la CDB

En vertu de l'art. 62, al. 1, lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte du degré de culpabilité. Il doit être tenu compte également du type de relation d'affaires concerné.

L'art. 62, al. 1 oblige par ailleurs la Commission de surveillance CDB à tenir compte des mesures prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce lorsqu'elle prononce ses sanctions.

L'art. 62, al. 2 énonce expressément que seules les omissions intentionnelles de la répétition des obligations de diligence (art. 46) ainsi que les violations intentionnelles des dispositions sur l'interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux et sur l'interdiction de l'émission d'attestations incomplètes, trompeuses ou de nature à induire en erreur (art. 47 à 55) sont sanctionnées. Il s'agit là d'une clarification et non d'une modification.

Art. 63 Prescription de la poursuite des violations

Le délai de prescription de cinq ans fixé à l'art. 63 commence à courir dans tous les cas à la date où la violation de la CDB est commise. Dès lors, toute violation de la CDB datant de plus de cinq ans est prescrite et ne peut plus faire l'objet de poursuites. En cas de prescription, il y a lieu de classer la procédure.

Si par exemple, à l'expiration du délai de cinq ans, on découvre dans le cadre d'une relation d'affaires existante une erreur obligeant à répéter les obligations de diligence au sens de l'art. 46, le fait de ne pas

remédier à cette erreur constitue une nouvelle violation de la CDB. Cette dernière fait courir un nouveau délai de prescription de cinq ans.

Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure, quel que soit le type de procédure et y compris en cas de procédure sommaire.

Section 3: Organisation

Art. 64 Commission de surveillance

En vertu de l'art. 64, al. 1, seule la **majorité** des membres de la Commission de surveillance CDB doivent être indépendants. En conséquence, des personnes exerçant une activité dans le secteur bancaire peuvent être élues à la Commission de surveillance CDB. Cela permet de faire en sorte que cette dernière intègre des compétences et des expériences à jour par rapport à l'évolution du secteur financier.

Une personne n'est pas considérée comme **indépendante** au sens de l'art. 64, al. 1 si elle est employée ou mandataire d'une banque suisse ou d'une maison de titres suisse, ou si elle exerce une fonction d'organe. Toute personne membre de la Commission de surveillance CDB doit donc se récuser dès lors que celle-ci traite un cas concernant un établissement financier auquel cette personne est liée dans le sens indiqué ci-dessus. Le règlement de la Commission de surveillance CDB précise les détails.

Afin d'assurer un rajeunissement régulier des organes de surveillance, la limite d'âge prévue à l'art. 64, al. 3 est maintenue.

Art. 65 Chargé·e·s d'enquête

La CDB 27 conserve les deux possibilités à la disposition des chargé·e·s d'enquête, à savoi**r classer la procédure d'office** ou solliciter auprès de la Commission de surveillance CDB l'ouverture d'une procédure de sanction. Cette modification permet de refléter correctement la portée normative de l'art. 65.

La limite d'âge a été abaissée de 70 à 66 ans pour les chargé·e·s d'enquête.

Section 4: Procédure arbitrale

Art. 66 Procédure arbitrale

-

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 67 Entrée en vigueur

-

Art. 68 Dispositions transitoires

L'art. 68 tient compte du principe de non-rétroactivité.

L'al. 1 prévoit un délai transitoire de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la CDB 27.

Les nouvelles prescriptions de la CDB 27 s'appliquent, à l'issue du délai transitoire, en cas d'établissement de nouvelles relations d'affaires, de répétition des obligations de diligence au sens de l'art. 46 et de mise à jour des données et/ou des formulaires en raison de changements de circonstances.

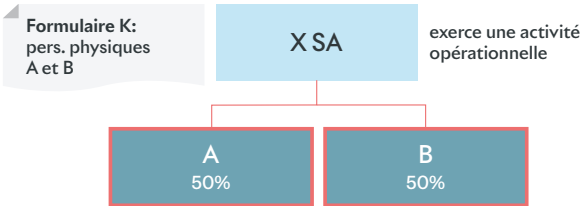
Sont notamment concernées les données supplémentaires relatives aux personnes détentrices du contrôle à fournir en vertu de l'art. 21, al. 1 et des formulaires correspondants, les données à fournir au moyen d'une déclaration écrite ou du formulaire S pour toutes les fondations sans activité opérationnelle, ainsi que l'utilisation des formulaires CDB remaniés ou de formulaires équivalents.

Pour les relations d'affaires en cours, les formulaires existants n'ont pas à être remplacés. Le renvoi à l'article 7 LBA n'est pas à comprendre que cet article 7 (en particulier al. 1bis) LBA s'applique à la CDB.

L'al. 5 reprend la réglementation antérieure selon laquelle les règles de procédure et de prescription prévues dans la présente version de la CDB s'appliquent aux violations de versions antérieures de la CDB.

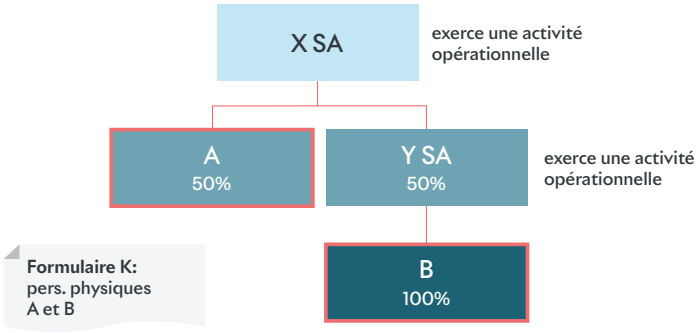
Appendice: cas de figure

Cas de figure 1



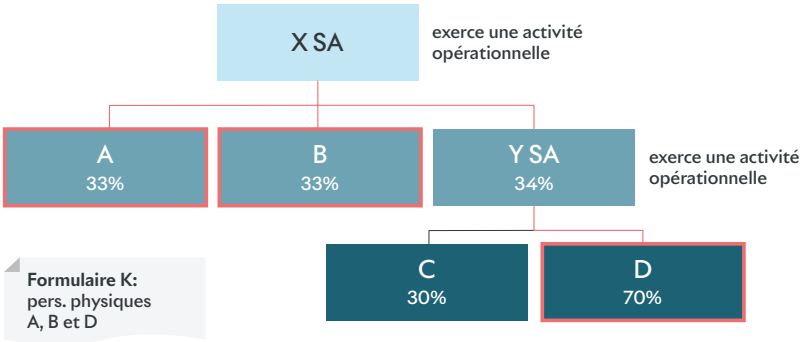
Les personnes physiques A et B doivent être identifiées au moyen du formulaire K, car elles détiennent chacune au moins 25 % des droits de vote ou du capital.

Cas de figure 2



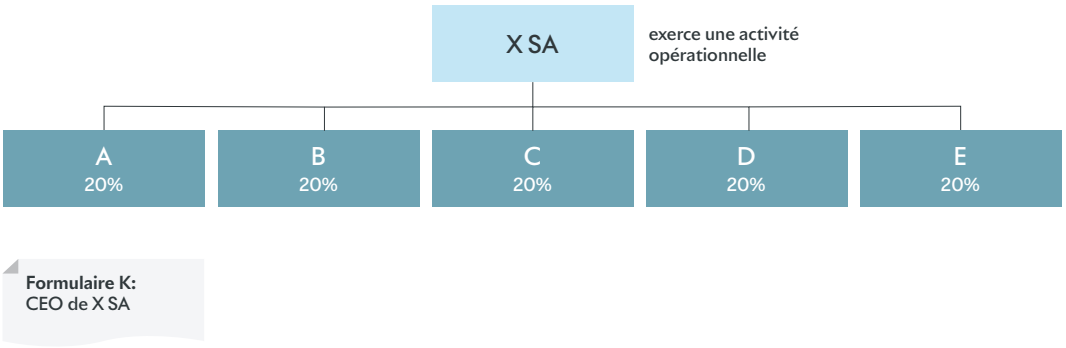
Les personnes physiques A et B doivent être identifiées au moyen du formulaire K. A détient au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA, B détient plus de 50 % des droits de vote ou du capital de la société interposée Y SA et exerce ainsi le contrôle via Y SA.

Cas de figure 3



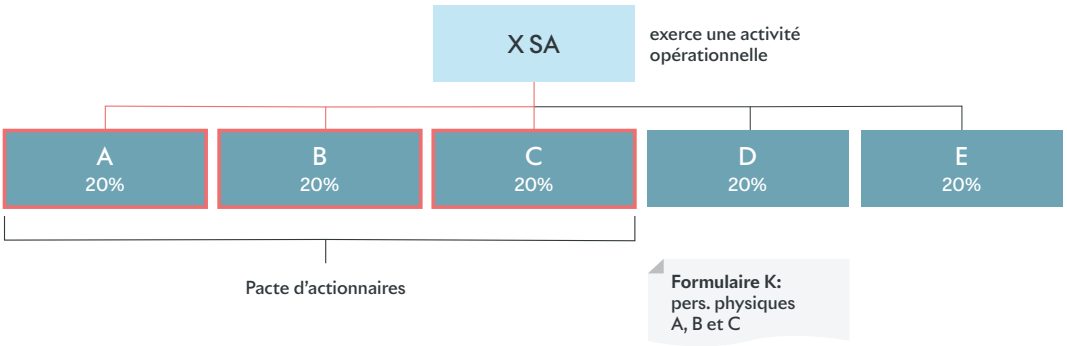
Les personnes physiques A, B et D doivent être identifiées au moyen du formulaire K. C n'a pas à être identifiée, car D détient plus de 50 % des droits de vote ou du capital de la société interposée Y SA et exerce ainsi le contrôle via Y SA.

Cas de figure 4



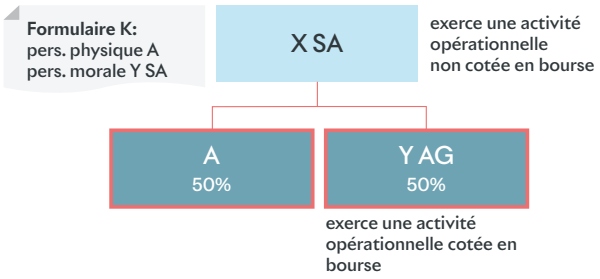
Aucune personne physique ne détenant au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA, le premier niveau du processus en cascade ne permet pas d'identifier de personnes détentrices du contrôle de la partie cocontractante. Si le deuxième niveau du processus en cascade ne permet pas d'identifier de personnes détentrices du contrôle «d'une autre manière reconnaissable», il y a lieu d'identifier, dans le cadre du troisième niveau du processus en cascade, la personne dirigeante de la partie cocontractante.

Cas de figure 5



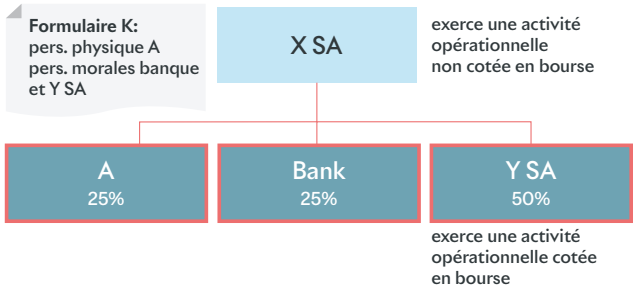
Les personnes physiques A, B et C doivent être identifiées au moyen du formulaire K, car elles votent de façon concertée en raison du pacte d'actionnaires qui les lie et détiennent ainsi ensemble au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA. Les personnes physiques D et E n'ont pas à être identifiées.

Cas de figure 6



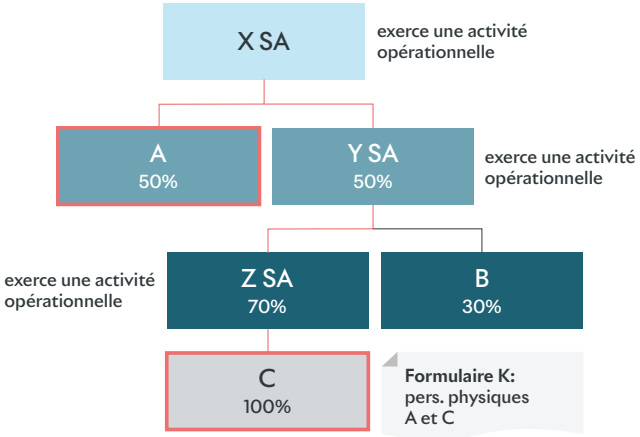
La personne physique A et la personne morale Y SA doivent être identifiées au moyen du formulaire K. En raison de l'exemption prévue à l'art. 22, les personnes détentrices du contrôle de Y SA n'ont pas à être identifiées.

Cas de figure 7



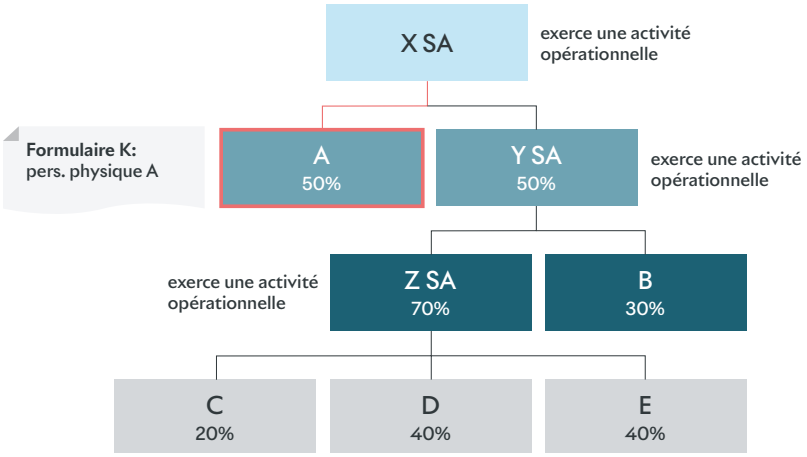
La personne physique A, la banque et la personne morale Y SA doivent être identifiées au moyen du formulaire K. En raison des exemptions prévues aux art. 22 et 24, les personnes détentrices du contrôle de la banque et de Y SA n'ont pas à être identifiées.

Cas de figure 8



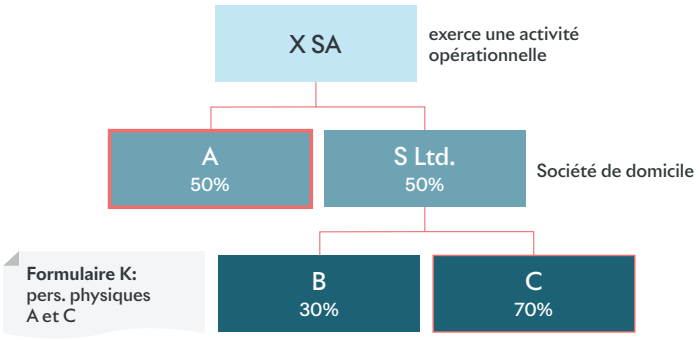
Les personnes physiques A et C doivent être identifiées au moyen du formulaire K. La personne physique B n'a pas à être identifiée, car elle ne détient pas plus de 50 % des droits de vote ou du capital de Y SA.

Cas de figure 9



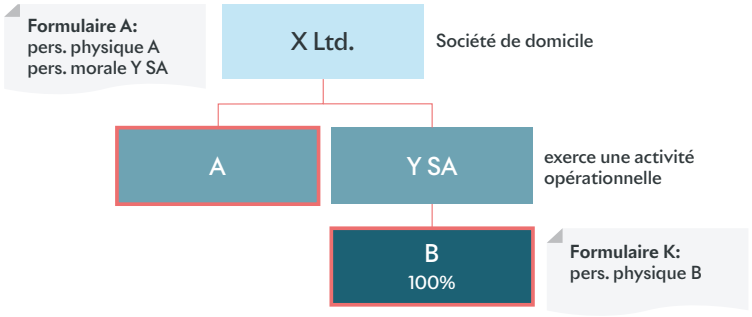
La personne physique A doit être identifiée au moyen du formulaire K. La personne physique B n'a pas à être identifiée, car Z SA détient une participation majoritaire dans Y SA. Les personnes physiques C, D et E n'ont pas à être identifiées non plus, car aucune d'elles ne détient une participation majoritaire dans Z SA.

Cas de figure 10



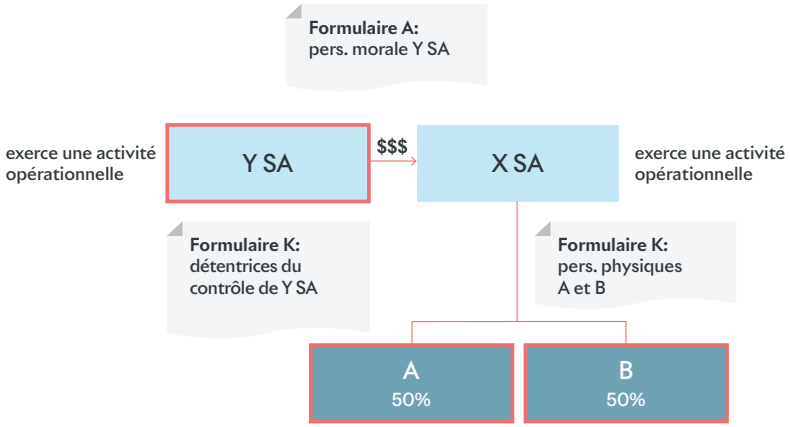
Les personnes physiques A et C doivent être identifiées au moyen du formulaire K. C contrôle la société interposée S Ltd., dont elle détient plus de 50 % des droits de vote ou du capital. Pour l'identification des personnes détentrices du contrôle, peu importe que la société interposée soit une société exerçant une activité opérationnelle ou une société de domicile.

Cas de figure 11



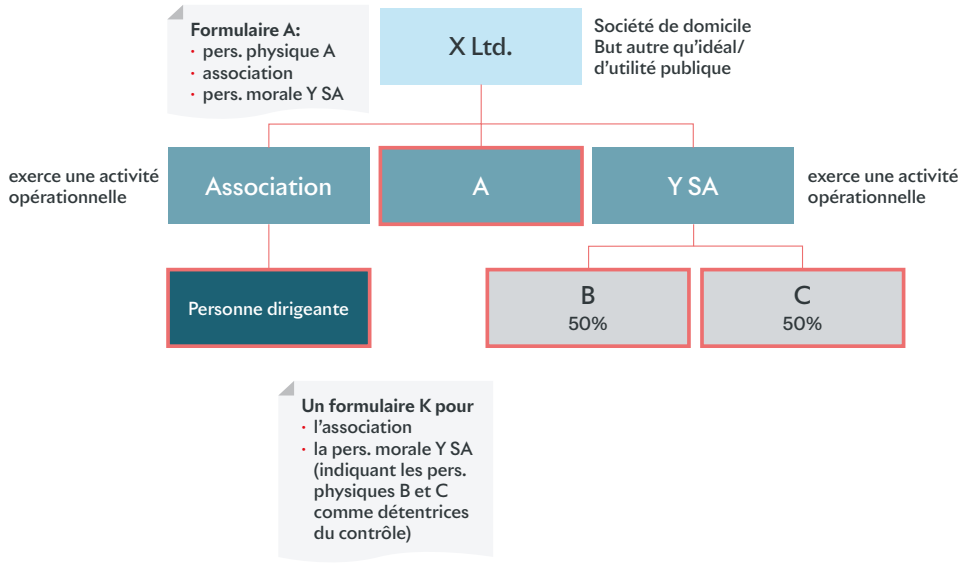
La personne physique A et la personne morale Y SA doivent être identifiées comme ayant droit économiques des valeurs patrimoniales de la partie cocontractante au moyen du formulaire A. La personne physique B doit être identifiée comme détentrice du contrôle de la société Y SA au moyen du formulaire K.

Cas de figure 12



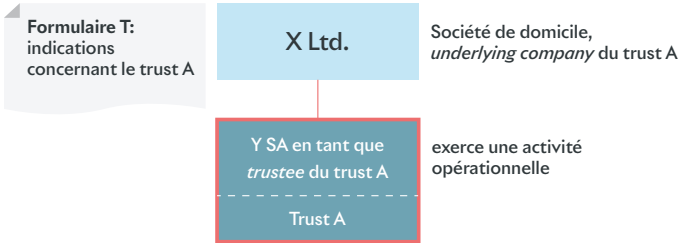
La partie cocontractante X SA détient des valeurs patrimoniales de la personne morale Y SA à titre fiduciaire. Les personnes physiques A et B doivent être identifiées au moyen du formulaire K, car elles détiennent chacune au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA. La partie cocontractante doit en outre indiquer sur le formulaire K qu'un tiers est ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées sur le compte/ dépôt. Elle doit donc compléter en plus un formulaire A et y indiquer Y SA comme ayant droit économique de ces valeurs patrimoniales. Pour Y SA, qui exerce une activité opérationnelle et n'est pas cotée en bourse, toutes les personnes détentrices du contrôle doivent ensuite être identifiées au moyen d'un formulaire K. Sur ce formulaire K, il n'y a pas lieu de répondre à la question concernant la «détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire». Si, outre les avoirs de Y SA détenus à titre fiduciaire, des avoirs propres à X SA sont comptabilisés sur les comptes de cette dernière, il y a lieu d'indiquer X SA en plus de Y SA sur le formulaire A.

Cas de figure 13



Doivent être identifiées au moyen du formulaire A la personne physique A en tant qu'ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la partie cocontractante, l'association, qui exerce une activité opérationnelle, ainsi que la société interposée Y SA. Les personnes physiques B et C doivent être identifiées comme détentrices du contrôle de la société interposée Y SA au moyen d'un formulaire K. Les personnes détentrices du contrôle de l'association doivent être identifiées au moyen d'un autre formulaire K, car l'association exerce une activité opérationnelle. S'il s'avère impossible d'identifier des personnes qui détiennent au moins 25 % des droit de vote ou du capital ou qui contrôlent l'association d'une autre manière reconnaissable, il y a lieu d'identifier à la place la personne dirigeante. Sur ces formulaires K, il n'y a pas lieu de répondre à la question concernant la «détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire».

Cas de figure 14



La partie cocontractante X Ltd doit fournir les indications requises concernant le trust A au moyen du formulaire T.

Liste des abréviations

ASB: Association suisse des banquiers

CC: Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210

CO: Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911, RS 220

CP: Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0

GAFI: Groupe d'Action Financière (sur Internet: http:/ /www.fatf-gafi.org)

LBA: Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent) du 10 octobre 1997, RS 955.0

LTPM: Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques, SR 955.3

OBA-FINMA: Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 3 juin 2015 (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA), RS 955.033.0

RS: Recueil systématique du droit fédéral (sur Internet: https://www. admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html)

Association suisse
des banquiers
Aeschenplatz 7
CH-4002 Bâle
office@sba.ch
www.swissbanking.ch